



DIRECTION GENERALE DES SERVICES À L'ÉCONOMIE ET DU RÉSEAU
DIRECTION DES PARTICULIERS
Service des Fichiers d'Incidents de Paiement Relatifs aux Particuliers

Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers

ALIMENTATION DU FICP

CAHIER DES CHARGES

A L'USAGE DES ETABLISSEMENTS



Novembre 2017

DECLARATION AU FICP

AVANT PROPOS	4
1. PRINCIPES GENERAUX	5
1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
1.2. INFORMATIONS RECENSÉES	5
1.2.1. Identification des personnes physiques	5
1.2.2. Identification des incidents de paiement caractérisés	6
1.2.3. Identification des dossiers de surendettement	8
1.3. MODALITÉS DE DÉCLARATION AU FICP DES INCIDENTS DE PAIEMENT CARACTERISES.....	9
1.3.1. Gestion des relations entre la Banque de France et les établissements.....	9
1.3.2. Vecteurs d'échange	10
1.3.3. Champ d'application des procédures de déclaration	11
2. PROCEDURE DE DECLARATION PAR TELETRANSMISSION	11
2.1. PRINCIPES GENERAUX	11
2.1.1. Règles d'échange et types d'opérations concernés	11
2.1.2. Identification et accréditations des établissements	12
2.1.3. Mise en place de tests d'échange	13
2.1.4. Conditions d'échange	13
2.1.5. Facturation des fichiers émis par la Banque de France	14
2.2. MODALITÉS PRATIQUES D'ÉCHANGE DE FICHIERS	15
2.2.1. Protocole de transfert	15
2.2.2. Sécurisation de fichier avec le standard OpenPGP	15
2.2.3. Horaires de dépôt	16
2.2.4. Conservation des fichiers	16
2.3. CONTRÔLES EFFECTUES SUR LE FICHIER DE DECLARATION	17
2.3.1. Règles de codage	17
2.3.2. Contrôles inhérents à la sécurité	17
2.3.3. Contrôle sur la structure du fichier physique.....	18
2.3.4. Contrôle sur la structure du fichier logique.....	18
2.4. INFORMATIONS RESTITUEES AUX ETABLISSEMENTS	19
2.5. DESCRIPTION DU FICHIER DECLARATION.....	21
2.5.1. STRUCTURE GENERALE DU FICHIER	21
2.5.2. NATURE DES INFORMATIONS RECENSEES	27
2.6 DESCRIPTION DU FICHIER COMPTE RENDU DE TRAITEMENT	39
2.6.1. STRUCTURE GENERALE DU FICHIER	39
2.6.2. NATURE DES INFORMATIONS RECENSEES	44
3. DECLARATION PAR INTERNET	46
3.1. FONCTIONNALITÉS OFFERTES.....	46
3.2. MODES D'ACCÈS.....	46
3.3. HORAIRES D'ACCÈS	47
3.4. SÉCURITÉ DES ÉCHANGES	47

3.5. FORMALITÉS D'ACCÈS.....	47
3.5.1. Établissement non adhérent au Portail Bancaire Internet	47
3.5.2. Établissement adhérent au Portail Bancaire Internet	47
3.5.3. Accréditation des établissements.....	48
3.5.4. Enregistrement des déclarations au FICP par Internet.....	48
4. ANNEXES	49
ANNEXE 1 - FIABILISATION DES DONNÉES D'ÉTAT CIVIL	50
ANNEXE 2 - FICP - HORAIRES D'OUVERTURE APPLICATIVE	60
ANNEXE 3 - CONTRÔLES ET LIBELLÉS D'ERREUR	61

AVANT PROPOS

Le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers – FICP – recense les incidents de paiement constatés sur les crédits accordés à des personnes physiques pour le financement de besoins non professionnels et les informations relatives au traitement des situations de surendettement.

Les incidents de paiement sont constatés et déclarés par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du même code et les organismes de micro crédit mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du même code.

Les informations relatives aux situations de surendettement et aux jugements de liquidation judiciaire prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont enregistrées par les unités du réseau de la Banque de France.

Le FICP permet aux établissements habilités à consulter le fichier d'apprécier les risques liés à l'octroi et à la gestion du crédit.

L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au Fichier national des Incidents de remboursement des crédits aux Particuliers, publié au J.O. du 30 octobre 2010 fixe les modalités de gestion du FICP.

Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les modalités d'alimentation du FICP par les établissements et l'organisation des échanges suivant les différents vecteurs de communication existants.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service gestionnaire :

Adresse postale :	BDF - SFIPRP - Pilotage et Assistance FICP CS 90000 - 86067 POITIERS CEDEX 9
Courriel :	ficp@banque-france.fr
Téléphone :	05 49 55 83 60

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les articles L. 751-1 à L. 752-3 du code de la consommation confient à la Banque de France la gestion du Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et définit le contenu et la finalité de ce fichier.

L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP fixe l'ensemble des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations.

Les établissements sont tenus, en vertu des dispositions réglementaires précitées, de déclarer au FICP les incidents de paiement caractérisés qu'ils constatent à l'occasion du remboursement des crédits accordés à des personnes physiques pour le financement de besoins non professionnels.

Le fichier est soumis aux dispositions de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui vise à protéger la vie privée des personnes et à éviter la divulgation des données dans un but différent de celui pour lequel a été instituée la centralisation.

1.2. Informations recensées

Les informations centralisées par la Banque de France sont réunies dans des dossiers individuels ouverts au nom de chaque personne physique recensée, communiquées par les participants à la centralisation des données.

1.2.1. Identification des personnes physiques

Les personnes sont identifiées par le détail de leur état civil de naissance.

Les informations communiquées à la Banque de France sont :

- La « clé BDF » de la personne physique, composée des six chiffres de la date de naissance (JJ/MM/AA) et des cinq premières lettres du nom de famille. Cette clé permet d'indexer les dossiers.
- Le nom de famille,
- Le nom marital,
- Les prénoms dans l'ordre de l'état civil,
- La date de naissance,
- Le lieu de naissance
 - Le département et le code géographique (INSEE) du lieu de naissance pour les personnes nées en France (Métropole, DOM et COM),
 - Le code pays ISO et la localité de naissance pour les personnes nées à l'étranger.
- Le sexe.

Une vérification de l'état civil des personnes déclarées au FICP est réalisée par la Banque de France qui est autorisée, à cet effet, à consulter le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) géré par l'INSEE.

La Banque de France peut être amenée à modifier les informations qui apparaissent incomplètes ou erronées. Elle informe les déclarants des rectifications ainsi effectuées.

De plus, suite à la vérification de l'état civil, la Banque de France peut être amenée à émettre des enquêtes auprès des établissements à l'origine de l'inscription d'un dossier pour obtenir des informations complémentaires lorsqu'un état civil n'est pas identifié.

Dans ce cas, l'établissement doit compléter et retourner l'enquête au service gestionnaire du FICP qui enregistre à réception les modifications mentionnées. L'établissement doit également rectifier son référentiel des données nouvelles transcrites sur l'enquête restituée à la Banque de France.

NB : en aucun cas la réponse à une enquête d'état civil ne doit être réalisée par radiation des incidents initialement déclarés sur un état civil erroné puis par re-déclaration des incidents sur l'état civil correct. Ceci entraînerait la perte de la date à laquelle les incidents ont été déclarés la première fois par l'établissement.

Des enquêtes d'état civil peuvent également être menées dans le cadre du droit d'accès et du droit à rectification des données.

La procédure de fiabilisation des données d'état civil déclarées au FICP est jointe en annexe 1.

1.2.2. Identification des incidents de paiement caractérisés

1.2.2.1. Constatation des incidents de paiement caractérisés

Constituent des incidents de paiement caractérisés pour l'application de l'arrêté du 26 octobre 2010 :

1° pour un même crédit comportant des échéances, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal :

- pour les crédits remboursables mensuellement, à la somme du montant des deux dernières échéances dues ;
- pour les crédits qui ont des échéances autres que mensuelles, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de 60 jours ;

2° pour un même crédit ne comportant pas d'échéance, le défaut de paiement des sommes exigibles plus de 60 jours après la date de mise en demeure du débiteur, notifiée de manière formelle, d'avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes impayées est au moins égal à 500 euros ;

3° pour tous les types de crédit, les défauts de paiement pour lesquels l'établissement engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet.

Les établissements peuvent ne pas inscrire les retards de paiement d'un montant inférieur à 150 euros pour lesquels la déchéance du terme n'a pas été prononcée.

1.2.2.2. Identification des incidents de paiement caractérisés

Chaque incident de paiement caractérisé déclaré par un établissement de crédit est identifié par :

- La référence du prêt attribué par le déclarant.
- La date de référence de l'incident de paiement caractérisé (soit le jour où il est devenu déclarable au FICP).
- Le type d'incident et la nature de crédit sous la forme d'un code (2 caractères)

Le premier caractère définit le type d'incident :

- 0 : incident de paiement « standard » = défaut de paiement sur un crédit
- 1 : incident sur mesure = défaut de paiement portant sur une créance incluse dans une mesure de surendettement
- Le second définit la nature de crédit ayant donné lieu à l'incident
 - 1 : Prêt immobilier
 - 2 : Crédit affecté
 - 3 : Location vente - location avec option d'achat
 - 4 : Prêt personnel et crédit permanent *
 - 5 : Découvert
 - 6 : Divers
 - 7 : Prêt personnel
 - 8 : Crédit renouvelable
 - 9 : Regroupement de crédits

*La nature de crédit 4 « prêt personnel et crédit permanent » n'est plus utilisée depuis le 25/06/2011. En revanche, les incidents déjà recensés dans le FICP sous ce code le restent jusqu'à leur radiation.

1.2.2.3. Règles de gestion

Un incident de paiement caractérisé concerne une personne et un seul crédit. La situation s'apprécie crédit par crédit.

Lorsque le contrat de crédit a été souscrit par plusieurs personnes, il y a lieu d'établir autant de déclarations qu'il y a de débiteurs défaillants.

Lorsque plusieurs incidents de paiement caractérisés concernant des crédits différents ont été constatés au nom d'une même personne, il y a lieu d'établir autant de déclarations que d'incidents de paiement constatés.

Lorsqu'un incident de paiement caractérisé ayant affecté le remboursement d'un crédit donné est enregistré dans le FICP, il ne doit être procédé à aucune nouvelle déclaration au titre du même crédit en cas de survenance d'autres incidents ou de prononcé de la déchéance du terme ou d'engagement d'une procédure judiciaire à l'exception des incidents de paiement survenus sur ce même crédit dans le cadre d'un plan de surendettement.

Rappel : les établissements ne peuvent pas déclarer d'incident de paiement au nom d'un débiteur :

- durant la période comprise entre la date de recevabilité du dossier de surendettement et 60 jours après la date d'effet des mesures,
- durant la période comprise entre la date de recevabilité du dossier de surendettement et le terme de l'instruction constatant la clôture du dossier (sans mise en place de mesure).

Cette disposition induit la déclaration unique d'un incident de paiement pour un même crédit dès lors que la créance n'a pas été incluse dans un plan de surendettement.

En revanche, si la créance est incluse dans un plan de surendettement et que l'établissement constate un incident de paiement après la mise en place du plan, ce nouvel incident doit être inscrit au FICP dans le respect des dispositions réglementaires.

Dans ce contexte, pourront coexister simultanément dans le FICP, pour une même référence de crédit, un incident de paiement « standard » et un incident de paiement « sur mesure de surendettement ».

Les incidents de paiement sont enregistrés avec une date de référence correspondant au jour où ils sont devenus déclarables.

Les établissements sont tenus de déclarer les incidents de paiement au FICP au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date à laquelle l'incident est devenu déclarable.

Les incidents de paiement sont conservés 5 ans à compter de cette date et purgés automatiquement au terme du délai légal d'enregistrement. La date de radiation est calculée automatiquement.

En cas de paiement intégral des sommes dues, les incidents sont radiés dès la date d'enregistrement de la déclaration de paiement intégral des sommes dues transmise par le déclarant.

Les établissements doivent transmettre ce type de demande au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date du paiement intégral.

Les incidents de paiement sont modifiés ou annulés dès que l'établissement déclarant constate une anomalie de la déclaration initiale. A cet effet, il transmet la demande correspondante à la Banque de France.

1.2.3. Identification des dossiers de surendettement

Le FICP recense également les dossiers de surendettement au nom des personnes physiques concernées. Ce sont les dossiers en cours d'instruction, les dossiers en réexamen, les différents types de mesures de surendettement, les procédures de rétablissement personnel (PRP) et les faillites civiles.

L'enregistrement des informations concernant ces dossiers est réalisé par les unités du réseau de la Banque de France, les agences IEDOM et l'IEOM qui assurent le secrétariat des commissions départementales de surendettement. La mise à jour est effectuée au fil de l'eau au fur et à mesure de l'évolution des dossiers de surendettement.

Les dossiers de surendettement sont conservés pendant la durée d'exécution des mesures.

La radiation anticipée des dossiers de surendettement est gérée par la Banque de France.

- Elle peut intervenir dès que le débiteur justifie auprès de la Banque de France du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan de surendettement en remettant une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés,
- Elle peut également intervenir lorsque les mesures de surendettement sont exécutées sans incident pendant 5 ans.

1.3. MODALITÉS DE DÉCLARATION AU FICP DES INCIDENTS DE PAIEMENT CARACTERISES.

1.3.1. Gestion des relations entre la Banque de France et les établissements

L'adresse postale du service gestionnaire du FICP est :

BDF – SFIPRP
Pôle Pilotage et Assistance - FICP
CS 90000
86067 POITIERS CEDEX 9

L'adresse courriel du service est : ficp@banque-france.fr

Correspondants des établissements

Les établissements de crédit doivent indiquer à la Banque de France les nom, qualité, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, adresse mail, des personnes désignées en qualité de correspondants.

Le correspondant FICP

Il est chargé des relations avec la Banque de France en matière de procédures automatisées d'échange de déclaration et de consultation. Il est destinataire des courriers relatifs aux évolutions sur le FICP (réglementation, cahier des charges, évolutions,...). Il est également l'interlocuteur du service gestionnaire pour les litiges qui peuvent apparaître sur les inscriptions réalisées au FICP (droits d'accès des particuliers, contestations, rectifications, informations complémentaires,...), dans le cas où aucun destinataire spécifique n'a été désigné.

Le correspondant Sécurité

Il a en charge les relations avec la Banque de France en matière de mise en œuvre et de modification des procédures de sécurisation des échanges automatisés (OpenPGP). Il est en particulier responsable de l'échange des clés publiques applicatives de sécurité avec le service gestionnaire FICP de la Banque de France pour l'exploitation des fichiers informatiques relatifs au FICP (déclaration, rejet, interrogation/réponse, ...).

Le correspondant Télétransmission

Il est chargé des relations avec la Banque de France en matière de mise en œuvre des procédures techniques d'envoi et de réception de fichiers par télétransmission. Il est l'interlocuteur de la Banque de France en cas de difficultés rencontrées lors des transferts de fichiers. Afin de permettre une bonne réactivité, il serait préférable que l'établissement communique à la Banque de France une référence mail du service en charge des échanges par télétransmission.

Le correspondant Internet

Il est désigné par l'établissement adhérent au portail bancaire Internet (POBI). Il est chargé des relations avec la Banque de France en matière de procédures d'échanges avec le FICP par Internet (déclaration et consultation).

Le correspondant Facturation

Il est désigné par le regroupement déclarant et est destinataire des factures émises par la Banque de France au titre des travaux qualité (facturation des rejets de déclarations et des enquêtes d'état civil) et des travaux ponctuels de restitution qui pourraient être demandés par le remettant (travaux réalisés sur devis).

1.3.2. Vecteurs d'échange

Deux vecteurs permettent d'automatiser les procédures d'échanges. Les établissements peuvent opter pour :

- **la télétransmission** de fichiers par l'intermédiaire du réseau IP avec le protocole de transfert PESIT hors SIT.
- **Internet** via le Portail Bancaire Internet de la Banque de France (POBI).

L'ensemble des modalités d'échange ainsi que la structure des déclarations est détaillé par type de support dans les paragraphes suivants de ce document.

Toute mise en place d'échange de fichiers informatiques de déclarations entre la Banque de France et le FICP donne lieu à la réalisation de tests préalables d'intégration avec le service gestionnaire.

Déclaration par télétransmission de fichier de déclaration

Les informations échangées par fichier informatique présentant un caractère sensible, les échanges réalisés entre la Banque de France et les établissements font l'objet d'un contrôle permettant l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité et la confidentialité des informations échangées. Ce contrôle est assuré par un logiciel de sécurisation de fichiers conforme au standard ouvert OpenPGP et à la convention OpenPGP. L'acquisition de ce logiciel est à la charge de l'établissement.

Tous les échanges de fichiers informatiques avec le FICP donnent lieu à sécurisation.

La déclaration au FICP par la constitution d'un fichier informatique implique l'acceptation pour le demandeur d'un échange de fichiers - déclaration et compte rendu + rejets - sécurisés avec OpenPGP, la sécurisation faisant appel aux options de signature, de chiffrement, de compression et de transcodage tels que décrits dans la convention OpenPGP.

Cette convention décrit le format des clés et des fichiers sécurisés ainsi que les modalités d'échange de clés. Elle peut être obtenue par courriel auprès du RSI de la Banque de France 1206-CRYPTO-UT@banque-france.fr.

Tout échange de fichier de déclaration par télétransmission avec le FICP est subordonné à la signature de la convention d'accès au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) par télétransmission.

Déclaration par Internet :

L'accès au Portail Bancaire Internet la Banque de France est sécurisé par un système de certificats numériques implantés sur des cartes à puces ou par des certificats logiciels.

Tout accès en mise à jour au FICP est subordonné à la signature d'un contrat d'adhésion au Portail Bancaire Internet de la Banque de France, à la signature de la convention d'accès au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) par le Portail Bancaire Internet et d'un avenant spécifique relatif à la mise à jour.

1.3.3. Champ d'application des procédures de déclaration

En vertu des dispositions réglementaires, les déclarations regroupant les inscriptions d'incidents de paiement caractérisés, les radiations suite à paiement intégral des sommes dues, doivent être adressées à la Banque de France au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date à laquelle les événements correspondants sont devenus déclarables au FICP. Elles sont enregistrées dans le FICP dès leur réception.

Les annulations et les modifications de déclarations d'incidents de paiement doivent être transmises dans les mêmes conditions. Dès leur réception, la Banque de France les enregistre dans le fichier.

Le fichier central géré par la Banque de France est actualisé immédiatement pour toutes les mises à jour réalisées par Internet et lors du traitement batch (le soir) pour les fichiers de déclarations reçus par télétransmission.

2. PROCEDURE DE DECLARATION PAR TELETRANSMISSION

2.1. PRINCIPES GENERAUX

2.1.1. Règles d'échange et types d'opérations concernés

La possibilité de remise de fichier de déclaration par télétransmission est soumise à l'agrément de la Banque de France.

Tout établissement transmettant ses fichiers de déclaration au FICP par télétransmission recevra en retour, par télétransmission le fichier compte rendu de traitement incluant les rejets des enregistrements non pris en compte.

4 types d'opérations sont possibles :

- la déclaration d'incident de paiement caractérisé (inscription),
- la déclaration de paiement intégral des sommes dues (radiation suite à remboursement),
- l'annulation d'incident de paiement (régularisation suite à erreur de déclaration),
- la modification d'un incident de paiement déjà déclaré.

2.1.2. Identification et accréditations des établissements

Chaque établissement déclarant est identifié par un **code regroupement FICP** remettant.

Le code regroupement FICP correspond :

- Au code établissement (CIB) si l'établissement déclare pour son seul propre code,
- Au code regroupement FICP alphanumérique attribué par la Banque de France lorsque plusieurs établissements appartenant à un même groupe bancaire et disposant de ressources informatiques communes se regroupent pour accéder au FICP.

Lorsque plusieurs établissements se regroupent pour déclarer au FICP, chaque établissement est identifié au sein du fichier physique (émis par le regroupement) par son code établissement figurant dans les enregistrements en-tête et fin délimitant le fichier logique.

Tout établissement ou regroupement souhaitant utiliser la télétransmission pour déclarer au FICP doit en faire la demande, par écrit, à la Banque de France (BDF FICP-CS 90000-86067 Poitiers cedex 9) et fournir les coordonnées de la ou des personnes désignées en qualité de **correspondant FICP**, **correspondant télétransmission**, **correspondant sécurité** et **correspondant facturation** auprès du FICP.

Le regroupement doit préciser les informations suivantes :

- nom du regroupement remettant
- le(s) code(s) de(s)établissement(s) qu'il représente,
- les noms et coordonnées des correspondants désignés,
 - adresse postale,
 - numéro de téléphone,
 - adresse internet,
- une estimation du nombre moyen de déclarations qui sera transmis dans chaque fichier quotidien.

Toutes ces informations sont à transmettre à :

BDF – SFIPRP
Pôle Pilotage et Assistance - FICP
CS 90000
86067 POITIERS CEDEX 9
Téléphone : 05 49 55 83 60
Courriel : ficp@banque-france.fr

Après réception de l'ensemble de ces informations, la Banque de France procède aux formalités d'accréditation du demandeur et lui fournit les caractéristiques relatives à :

- sa référence FICP de remettant = code regroupement FICP,
- ses points d'accès pour les échanges par télétransmission,
- l'identifiant de clé (champ UserID de la clé OpenPGP) que l'établissement devra positionner dans sa clé publique applicative de sécurité, utilisée pour les échanges sécurisés. Cet identifiant devra respecter la nomenclature suivante :

- **T.A.FICP.CIB_CM.CODE_REGRPMT_FICP** pour une clé de test,
- **P.A.FICP.CIB_CM.CODE_REGRPMT_FICP** pour une clé de production,
- **S.A.FICP.CIB_CM.CODE_REGRPMT_FICP** pour une clé de secours.

La zone *CIB_CM* est une zone obligatoire, elle doit correspondre au code CIB déclaré dans la clé maître OpenPGP.

La zone *CODE_REGRPMT_FICP* est une zone obligatoire, elle doit intégrer la notion de code regroupement FICP. Les clés doivent être différenciées par remettant.

En phase de production, lorsqu'un regroupement FICP souhaite intégrer un nouvel établissement (code CIB) dans les remises de fichiers de déclaration, il doit en informer préalablement la Banque de France.

Un établissement (code CIB) ne peut faire partie que d'un seul regroupement.

2.1.3. Mise en place de tests d'échange

Avant tout échange de fichier de déclaration avec le FICP, des tests préalables réalisés sous un environnement dédié et à partir de lignes spécifiques de tests doivent être mis en place entre la Banque de France et le regroupement remettant. La mise en exploitation ne peut s'effectuer que lorsque ceux-ci se sont avérés concluants.

Ces tests se déroulent en deux phases :

- tests de lignes concernant la mise en place du protocole de transfert réalisés avec le Service d'Exploitation des Réseaux qui validera la liaison télécom avec le nouvel adhérent par l'échange de fichiers de tests.

- tests applicatifs réalisés avec le service gestionnaire du FICP qui validera la structure du fichier échangé et la bonne utilisation du standard OpenPGP.

La procédure détaillée de mise en œuvre de ces tests sera adressée par le service gestionnaire du FICP qui définira avec le correspondant télétransmission de l'établissement les modalités de réalisation de ces tests et le calendrier.

2.1.4. Conditions d'échange

- Un établissement (code CIB) déclarant au FICP ne peut adresser qu'un seul fichier de déclaration par date de constitution du fichier (jour).

- Chaque jour, un regroupement remettant au FICP ne peut déposer qu'un fichier de déclaration à la Banque de France.

Toutefois, lorsqu'un fichier de déclaration est rejeté, le regroupement remettant a la possibilité de procéder à un nouvel envoi :

- S'il s'agit du fichier physique global du remettant, celui-ci peut procéder à un nouvel envoi.

- S'il s'agit du fichier d'un établissement rattaché au regroupement FICP remettant pour plusieurs établissements (code établissement rattaché à un code regroupement attribué par la Banque de France), le fichier logique rejeté pourra faire l'objet d'un nouvel envoi. Dans ce cas particulier, le regroupement a la possibilité de procéder à un nouvel envoi de fichier comprenant le seul fichier logique corrigé de l'établissement concerné.

- Dans un fichier, un regroupement a la possibilité d'intégrer deux fichiers logiques pour un même code établissement dès lors que les dates de constitution des fichiers logiques sont différentes. Cette possibilité permet à un regroupement d'inclure dans son envoi, le fichier logique d'un code établissement rattaché qui aurait été non traité ou non expédié lors de l'envoi précédent.

- Le fichier de déclaration transmis par un regroupement remettant est traité le jour de sa réception (traitement batch du soir). Le fichier Compte Rendu de Traitement incluant les rejets est adressé au remettant le jour même du traitement.

2.1.5. Facturation des fichiers émis par la Banque de France

Les fichiers Compte Rendu de Traitement des déclarations adressés par télétransmission par la Banque de France ne font pas l'objet d'une facturation.

En revanche, suite aux orientations validées au sein du CFONB entre la Banque de France et les représentants des établissements, les rejets de déclarations constatés sur les fichiers remis par les établissements font l'objet d'une facturation.

Seuls les « enregistrements détails » rejetés sont facturés (éléments fournis dans le fichier compte rendu de traitement).

Chaque remettant reçoit semestriellement (dans la première quinzaine du mois qui suit la fin du semestre) une facture détaillant par établissement le nombre de rejets par type de mouvement.

Selon la grille tarifaire en vigueur, la facture est adressée au correspondant facturation désigné par le regroupement remettant.

2.2. MODALITÉS PRATIQUES D'ÉCHANGE DE FICHIERS

2.2.1. Protocole de transfert

Le protocole de transfert pour l'échange de fichiers est PESIT hors SIT. Ce protocole permet l'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes par l'intermédiaire du réseau IP.

Les fichiers sont remis au guichet PACIFIC de la Banque de France. Le mode de connexion utilisé est le mode « demandeur » en émission (émission directe).

La bonne remise à la Banque de France se traduit par la réception chez le correspondant d'un code retour protocolaire retourné par PESIT hors SIT. Le remettant doit suivre le code retour généré par le moniteur de transfert. Lorsque le fichier a bien été déposé le code retourné est zéro. Dans le cas contraire, il appartient alors au correspondant, en prenant l'attache éventuelle de la Banque de France d'établir le diagnostic de l'échec du transfert de fichier, puis de procéder, à la réémission du fichier dûment corrigé.

La Banque de France attribue au remettant :

- Un Point d'Accès –Nom de partenaire- qui constitue la référence de l'émetteur,
- Un Point d'Accès –Nom de partenaire- qui constitue la référence du récepteur.

2.2.2. Sécurisation de fichier avec le standard OpenPGP

Compte tenu du caractère sensible des informations échangées, un dispositif de protection informatisé permettant d'assurer l'authentification de l'émetteur, ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données est mis en œuvre.

Les fichiers échangés avec la Banque de France sont sécurisés conformément à la convention OpenPGP, s'appuyant notamment sur le standard ouvert OpenPGP.

La sécurisation des fichiers de déclaration et des fichiers de compte rendu de traitement fait appel aux clés applicatives de la Banque de France et du déclarant.

Les différentes fonctions utilisées permettent de garantir la sécurité des échanges :

- La signature OpenPGP apposée par l'émetteur du fichier permet au récepteur de :

- vérifier l'authenticité de l'émetteur du fichier,
- vérifier l'intégrité des données contenues dans le fichier,

- Le chiffrement permet la confidentialité des informations.

Par ailleurs, la compression permet de réduire la taille des fichiers et donc de diminuer le temps de transfert.

La nature des données incluses étant de type texte, elles doivent être converties dans le format pivot juste avant leur sécurisation.

Les clés applicatives OpenPGP font l'objet d'un renouvellement périodique à l'initiative du détenteur de la clé privée. De même, la gestion (génération, stockage sécurisé, ...) des secrets cryptographiques d'un remettant sont entièrement à sa charge.

En cas d'échec de transfert de fichier lié à la sécurisation ou à la dé-sécurisation, il convient de se référer à la convention OpenPGP précisant le cadre technico-fonctionnel, ainsi que les modalités de mise en œuvre du service.

2.2.3. Horaires de dépôt

Afin d'être traités le jour même, les fichiers télétransmis doivent être envoyés entre 7H30 et 21H15 du lundi au vendredi, les jours ouvrés. Tout fichier reçu après cet horaire sera traité le jour ouvré suivant (fichier tardif).

NB : Les fichiers reçus entre 00H00 et 7H30 sont traités le soir de leur réception.

Les fichiers reçus entre 21H16 et 00H00 sont traités le lendemain soir de leur réception.

Voir annexe 2 concernant les horaires d'échanges.

Le fichier de compte rendu de traitement incluant les rejets est adressé aux établissements le soir du traitement à partir de 21H30.

Ce fichier comprend le compte rendu du traitement réalisé et le détail des enregistrements rejetés.

2.2.4. Conservation des fichiers

Le regroupement remettant des fichiers de déclaration par télétransmission s'engage à conserver la copie du fichier d'origine jusqu'à restitution, par la Banque de France, du compte rendu de traitement et des rejets.

Si la télétransmission s'avère défectueuse, le regroupement doit pouvoir réémettre ce fichier dans les meilleurs délais.

En cas de difficulté d'exploitation par un établissement du fichier de compte rendu de traitement incluant les rejets, celui-ci doit reprendre contact avec la Banque de France pour obtenir la réémission de l'envoi. Cette possibilité n'est offerte que **pendant les 5 jours ouvrés** qui suivent l'envoi de la Banque de France.

2.3. CONTRÔLES EFFECTUES SUR LE FICHER DE DECLARATION

Un document recensant l'ensemble des contrôles, codes et libellés d'erreurs est joint en annexe 3.

2.3.1. Règles de codage

▸ Zones saisies :

Les zones numériques sont cadrées à droite, complétées à gauche par des zéros. Elles sont présentées dans un format étendu et non signé.

Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche, complétées à droite avec des blancs.

Les caractères alphabétiques sont en majuscule et non accentués. Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union et l'apostrophe ou quote.

▸ Zones non saisies :

- Si zone alphanumérique : chargée entièrement à blanc.
- Si zone numérique : chargée entièrement à zéro.

▸ Caractéristiques physiques du fichier de déclaration avant sécurisation :

Type d'écriture : étendu
Jeu de caractères : UTF-8
Format : fixe bloqué
Enregistrements de longueur fixe : 400 caractères

Après sécurisation, le format du fichier est de type variable binaire de taille d'enregistrement maximum de 4092 octets.

NB : Cette taille d'enregistrement n'intègre pas les 4 caractères nécessaires à l'environnement zOS.

2.3.2. Contrôles inhérents à la sécurité

Ils sont effectués par la mise en œuvre d'OpenPGP qui utilise les informations contenues dans les enveloppes OpenPGP.

- identification des correspondants

Elle est assurée par le partage d'une clé publique applicative entre les deux parties. La clé publique applicative transmise doit impérativement porter une signature valide de la clé maître de son organisme, afin de propager la notion de confiance dans le couple (clé applicative, correspondant).

- authentification de l'émetteur et intégrité du fichier

Elle est assurée par la signature attachée dans l'enveloppe OpenPGP du fichier.

- confidentialité des données

Elle est assurée par le chiffrement de l'enveloppe sécurisée OpenPGP.

2.3.3. Contrôle sur la structure du fichier physique

- Le fichier physique est transmis par le regroupement remettant. Il est composé d'un ou plusieurs fichiers logiques.

- Chaque regroupement peut adresser un fichier physique par jour, du lundi au vendredi.

- Le fichier remis par le regroupement est physiquement unique. Il peut se composer de plusieurs fichiers logiques concaténés, mais un établissement ne peut remettre qu'un seul fichier logique par date de déclaration (date de constitution du fichier de déclaration indiquée dans l'en-tête).

Si pour le même code établissement, deux fichiers logiques ayant une même date de constitution sont intégrés dans un fichier physique, seul le premier séquentiellement sera traité.

- Le code regroupement FICP doit être défini et conforme.

Pour les établissements regroupant leurs déclarations, la valeur du code regroupement FICP sera celle donnée par la Banque de France. Dans le cas contraire, le code regroupement FICP prend la valeur du code établissement.

- Le regroupement dont le fichier physique a été rejeté doit présenter un nouveau fichier modifié.

- Le nombre d'établissements indiqué dans l'enregistrement en-tête du premier fichier logique doit être correct sinon le fichier physique est rejeté dans sa totalité.

2.3.4. Contrôle sur la structure du fichier logique

- Chaque fichier logique concerne un et un seul code établissement rattaché au code regroupement. L'établissement doit appartenir au regroupement d'établissements déclarants défini par le code regroupement FICP.

- Le code regroupement FICP ainsi que le code établissement doivent être définis et conformes.

Pour les établissements regroupant leurs déclarations, la valeur du code regroupement FICP sera celle donnée par la Banque de France. Dans le cas contraire, le code regroupement FICP prend la valeur du code établissement.

- Un fichier logique commence par un enregistrement « en-tête » et se termine par un enregistrement « fin ». Il comprend :

- un enregistrement en-tête,
- un ou plusieurs enregistrements détails,
- un enregistrement fin.

- Un fichier logique ne peut pas être vide (existence d'au moins un enregistrement détail).
- Chaque fichier logique de déclaration peut contenir des enregistrements détails concernant :
 - des déclarations d'incidents de paiement caractérisés (code structure 01)
 - des déclarations de paiement intégral des sommes dues (code structure 02)
 - des déclarations d'annulations d'incidents de paiement (code structure 06)
 - des déclarations de modifications d'incidents de paiement (code structure 07)

La structure détaillée de ces enregistrements est précisée dans les pages suivantes ainsi que les contrôles effectués sur chaque zone.

- Le code application doit être valide : « ICP+3blancs ».
- Les enregistrements sont numérotés par fichier logique, les enregistrements « en-tête » et « fin » ne participent pas à la numérotation (enregistrement en-tête servi avec des zéros et enregistrement fin servi avec des 9).
La numérotation est séquentielle, croissante, de pas l'unité, à partir de 1.
Le tri défini doit être conforme.
Les enregistrements « en-tête et fin » contiennent des compteurs qui doivent être valides par rapport au contenu du fichier.
- Les codes structure des enregistrements doivent être cohérents avec la nature du fichier.
- Le nombre d'établissements indiqué dans l'enregistrement en-tête du premier fichier logique doit être correct sinon le fichier physique est rejeté dans sa totalité.
- L'enregistrement en-tête doit contenir une référence de fichier logique différente de zéro.
- Toute anomalie constatée sur un fichier logique soit parce qu'il a déjà été traité pour cette date de déclaration (contrôle sur code établissement/date de constitution), soit parce que sa structure n'est pas conforme au cahier des charges entraîne le rejet global de ce fichier logique (ce fichier n'est pas restitué dans le fichier compte rendu de traitement + rejets).
- L'établissement dont le fichier logique a été rejeté doit présenter un nouveau fichier logique modifié par l'intermédiaire du regroupement remettant.

2.4. INFORMATIONS RESTITUEES AUX ETABLISSEMENTS

Pour tout fichier remis en télétransmission le jour J, la Banque de France restitue après traitement, en retour, par télétransmission au plus tard le lendemain, un fichier comprenant le détail des enregistrements rejetés et le compte rendu global du traitement réalisé (enregistrement fin du fichier Compte Rendu de Traitement). Le mode de connexion utilisé est le mode « demandeur » en émission (émission directe).

Ce fichier sécurisé via OpenPGP, avec le même jeu de clés applicatives que le fichier de déclaration, recense par établissement les enregistrements rejetés ainsi que le compte rendu de traitement réalisé sur le fichier de déclaration (nombre de déclarations reçues et nombre de rejets par type).

Le fichier compte rendu de traitement et rejets a la même structure que le fichier déclaration.

Le fichier physique contient autant de fichiers logiques compte rendu de traitement que de fichiers logiques de déclaration pris en compte et traités dans le fichier physique de déclaration initialement transmis par le regroupement remettant.

Dans le cas où plusieurs fichiers (physiques), avec dates de constitution différentes, sont traités le même jour par l'application, un seul fichier physique rejet est retourné à l'établissement.

Le rapprochement du fichier logique de compte-rendu de traitement et rejets avec le fichier logique de déclaration peut être fait par l'établissement ou regroupement remettant à partir de la référence du fichier logique (champ 7 de l'enregistrement tête du fichier logique).

L'absence d'un fichier logique dans le fichier compte rendu de traitement et rejets signifie que ce fichier logique a été entièrement rejeté (le service gestionnaire du FICP précisera au remettant le motif de ce rejet).

Les règles de codage sont identiques à celles du fichier de déclaration.

Les caractéristiques physiques du fichier de compte rendu de traitement + rejets avant sécurisation sont :

- Type d'écriture : étendu
- Jeu de caractères utilisé : UTF-8
- Format : fixe bloqué
- Enregistrements de longueur fixe : 400 caractères.

Après sécurisation, le format du fichier sur grand système adopté en CFONB est toujours de type variable binaire de taille 4092 octets.

NB : Cette taille d'enregistrement n'intègre pas les 4 caractères nécessaires à l'environnement zOS.

- Structure du fichier logique de rejets :

Chaque fichier logique de compte rend de traitement comprend :

- enregistrement en-tête
- zéro, un ou plusieurs enregistrements détails
- enregistrement fin

Chaque enregistrement détail rejeté comporte le motif de rejet (sous la forme d'un code erreur).

L'enregistrement fin du fichier logique contient un compte rendu du traitement réalisé. Il précise le nombre initial total d'enregistrements remis, le nombre initial de déclarations et le nombre de déclarations rejetées par type d'enregistrement. Ces informations permettent de déterminer le résultat du traitement réalisé par la Banque de France sur le fichier logique.

2.5. DESCRIPTION DU FICHIER DECLARATION

2.5.1. STRUCTURE GENERALE DU FICHIER

FICHIER PHYSIQUE	Fichier logique	- enregistrement "en-tête" (N° 000000)	du premier établissement du regroupement
		- enregistrement détail (N° 000001)	<i>du premier établissement du regroupement</i>
		- enregistrement détail (N° 000002)	
		- enregistrement détail (N° 000003)	
		- enregistrement détail (N° 000004)	
		- enregistrement "fin" (N°999999)	du premier établissement du regroupement
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête" (N° 000000)	du 2 ^{ème} établissement du regroupement
		- enregistrement détail (N° 000001)	<i>du 2^{ème} établissement du regroupement</i>
		- enregistrement détail (N° 000002)	
		- enregistrement détail (N° 000003)	
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du 2 ^{ème} établissement du regroupement
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête" (N° 000000)	du dernier établissement du regroupement
		- enregistrement détail (N° 000001)	<i>du dernier établissement du regroupement</i>
		- enregistrement détail (N° 000002)	
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du dernier établissement du regroupement

Le fichier physique se situe au niveau regroupement, le fichier logique est au niveau établissement.

Longueur totale des enregistrements hors sécurisation : 400.

Format : Fixe bloqué.

Les numéros de champ grisés représentent les champs obligatoires, les valeurs de ces champs sont contrôlées.

ENREGISTREMENT "EN-TETE"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Constante	(= 0000000000)	N	11	17
5	Code structure	(= "00")	AN	2	28
6	Date de constitution du fichier déclaration	SSAAMMJJ	N	8	30
7	Référence du fichier logique	AA+numéro incrémentiel	N	6	38
8	Nombre d'établissements déclarants (à ne faire figurer que dans l'enregistrement tête du premier fichier logique)		N	3	44
9	Code nature du fichier	"D"	N	1	47
10	FILLER (complétant à 400)	à blanc	AN	353	48

ENREGISTREMENT "FIN"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Constante	(= 9999999999)	N	11	17
5	Code structure	(= "99")	AN	2	28
6	Date de constitution du fichier déclaration	SSAAMMJJ	N	8	30
7	Référence du fichier logique	AA + numéro incrémentiel	N	6	38
8	Nombre total d'enregistrements		N	6	44
9	Nombre de déclarations d'incidents		N	6	50
10	Nombre de déclarations de remboursement		N	6	56
11	Nombre de déclarations d'annulation		N	6	62
12	Nombre de déclarations de modification		N	6	68
13	Constante	(= zéro)	N	6	74
14	Constante	(= zéro)	N	6	80
15	Constante	(= zéro)	N	6	86
16	FILLER (complétant à 400)	à blanc	AN	309	92

ENREGISTREMENT "DETAIL DECLARATION D'INCIDENT (création)"

PERSONNES NEES EN FRANCE (Métropole, DOM, COM)

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"01"	AN	2	28
7	Constante	"C"	AN	1	30
8	Date de naissance de la personne physique	JJMMAA	N	6	31
9	Cinq premières lettres du nom de famille		A	5	37
10	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	42
11	<i>zone non utilisée</i>	à zéro	N	6	58
12	Nom de famille		A	64	64
13	Prénoms		A	64	128
14	Année de naissance	SSAA	N	4	192
15	Code sexe	1 : Masculin 2 : Féminin	AN	1	196
16	Nom marital		A	30	197
17	Code lieu de naissance	1 : France métropolitaine 2 : DOM/St Pierre Miquelon 3 : COM et Mayotte 4 : Étranger (Monaco inclus)	AN	1	227
18	Code département de naissance		AN	2	228
19	Numéro de commune de naissance		N	3	230
20	Code ISO du pays de naissance		AN	2	233
21	Libellé territoire de naissance		A	32	235
22	Libellé localité de naissance		A	32	267
23	Type d'incident/nature de crédit	de 01 à 09 et de 11 à 19 → Voir codification page 33	AN	2	299
24	Date de référence de l'incident	SSAAMMJJ	N	8	301
25	FILLER (complétant à 400)	à blanc	AN	92	309

Les numéros de champ grisés représentent les champs obligatoires, les valeurs de ces champs sont contrôlées.

Le champ N° 20 ne doit pas être servi.

Les champs N° 16, 21 et 22 sont facultatifs. Si les champs 21 et 22 sont servis, les informations ne sont pas prises en compte.

ENREGISTREMENT "DETAIL DECLARATION D'INCIDENT (création)"

PERSONNES NEES A L ETRANGER

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"01"	AN	2	28
7	Constante	"C"	AN	1	30
8	Date de naissance de la personne physique	JJMMAA	N	6	31
9	Cinq premières lettres du nom de famille		A	5	37
10	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	42
11	<i>zone non utilisée</i>	à zéro	N	6	58
12	Nom de famille		A	64	64
13	Prénoms		A	64	128
14	Année de naissance	SSAA	N	4	192
15	Code sexe	1 : Masculin 2 : Féminin	AN	1	196
16	Nom marital		A	30	197
17	Code lieu de naissance	1 : France métropolitaine 2 : DOM/St Pierre Miquelon 3 : COM et Mayotte 4 : Étranger (Monaco inclus)	AN	1	227
18	Code département de naissance		AN	2	228
19	Numéro de commune de naissance		N	3	230
20	Code ISO du pays de naissance		AN	2	233
21	Libellé territoire de naissance		A	32	235
22	Libellé localité de naissance		A	32	267
23	Type d'incident/nature de crédit	de 01 à 09 et de 11 à 19 → Voir codification page 33	AN	2	299
24	Date de référence de l'incident	SSAAMMJJ	N	8	301
25	FILLER (complétant à 400)	à blanc	AN	92	309

Les numéros de champ grisés représentent les champs obligatoires, les valeurs de ces champs sont contrôlées.

Le champ N°19 ne doit pas être servi.

Les autres champs sont facultatifs. Si le champ 21 est servi, les informations ne sont pas prises en compte.

ENREGISTREMENT "DETAIL DECLARATION REMBOURSEMENT"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application "ICP "	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"02"	AN	2	28
7	Date de naissance de la personne physique	JJMMAA	N	6	30
8	Cinq premières lettres du nom de famille		A	5	36
9	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	41
10	<i>zone non utilisée</i>	à zéro	AN	1	57
11	<i>zone non utilisée</i>	à zéro	N	6	58
12	<i>zone non utilisée</i>	à zéro	N	6	64
13	Date de référence de la déclaration de remboursement ou recouvrement	SSAAMMJJ	N	8	70
14	Date de référence de l'incident remboursé *	SSAAMMJJ	N	8	78
15	FILLER (complétant à 400)	à blanc	AN	315	86

* il s'agit de la date de référence initialement déclarée au FICP.

ENREGISTREMENT "DETAIL ANNULATION D'INCIDENT"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application "ICP "	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"06"	AN	2	28
7	Date de naissance de la personne physique	JJMMAA	N	6	30
8	Cinq premières lettres du nom de famille		A	5	36
9	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	41
10	Date de référence de l'incident à annuler *	SSAAMMJJ	N	8	57
11	FILLER (complétant à 400)	à blanc	AN	336	65

* il s'agit de la date de référence initialement déclarée au FICP.

Les champs grisés sont obligatoires.

ENREGISTREMENT « DETAIL MODIFICATION D'INCIDENT »

PARTIE DESCRIPTIVE DE L'INCIDENT

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application "ICP "	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet (existant dans la base FICP)		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"07"	AN	2	28
7	Date de naissance de la personne physique (existant dans la base FICP)	JJMMAA	N	6	30
8	Cinq premières lettres du nom de famille (existant dans la base FICP)		A	5	36
9	Numéro de prêt (interne à l'établissement, existant dans la base FICP)		AN	16	41
10	<i>zone non utilisée</i>	<i>à zéro</i>	N	6	57
11	Code guichet modifié		AN	5	63
12	<i>zone non utilisée</i>	<i>à zéro</i>	N	6	68
13	<i>zone non utilisée</i>	<i>à blanc</i>	AN	5	74
14	Numéro de prêt modifié		AN	16	79
15	<i>zone non utilisée</i>	<i>à zéro</i>	N	6	95
16	<i>zone non utilisée</i>	<i>à blanc</i>	AN	233	101
17	Type d'incident/Nature du crédit		AN	2	334
18	Type d'incident/Nature du crédit / modifié	de 01 à 09 et de 11 à 19 → Voir codification page 33	AN	2	336
19	Date de référence de l'incident	SSAAMMJJ	N	8	338
20	Date de référence de l'incident modifiée	SSAAMMJJ	N	8	346
21	FILLER (complétant à 400)	<i>à blanc</i>	AN	47	354

Les champs grisés sont obligatoires : ils identifient le dossier à modifier, initialement déclaré par l'établissement.
Les champs 4, 9, 17, et 19 désignent les informations existantes dans le FICP (avant modification)

Les champs 11, 14, 18, et 20 désignent les zones modifiables (avec les nouvelles valeurs à prendre en compte dans le FICP).

Au moins un de ces champs doit être saisi.

Les autres champs désignent les zones non modifiables, non réservées et non utilisées.

N.B. le champ 11 est au format alphanumérique.

2.5.2. NATURE DES INFORMATIONS RECENSEES

Lorsque plusieurs établissements se regroupent pour effectuer leurs déclarations au FICP, le fichier physique de déclaration résulte de la concaténation des différents fichiers logiques. Chaque fichier logique correspond aux déclarations d'un établissement et rassemble chacun de ses enregistrements (en-tête, détails, fin).

Lorsque le regroupement ne déclare que pour un seul établissement, le fichier physique ne contient qu'un seul fichier logique.

Le fichier physique est composé de trois parties :

- préfixe de sécurisation contenant le sceau
- un ou plusieurs fichiers logiques
- suffixe de sécurisation

Le fichier logique se présente sous la forme :

- enregistrement en-tête
- enregistrements détails
- enregistrement fin

Remarques sur le format des champs :

Le format des champs indiqué dans la structure des fichiers est numérique « N » ou alphanumérique « AN ».

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites § 2.3.1..

Remarques sur les contrôles :

La détection d'une erreur dans les contrôles généraux relatifs à la validation d'un fichier physique entraîne le rejet global du fichier.

La détection d'une erreur au niveau des contrôles appliqués aux enregistrements en-tête et fin d'un fichier logique entraîne le rejet du fichier logique concerné.

La détection d'une erreur dans les contrôles par enregistrement détail entraîne le rejet de l'enregistrement détail concerné.

2.5.2.1. ENREGISTREMENT EN-TÊTE

Code application :

Le code application du fichier est ICP+3blancs.

Code regroupement :

Le code regroupement est celui attribué par le FICP, il se présente sous la forme de 5 caractères numériques (si l'établissement est un « mono-déclarant ») ou de 3 caractères alphabétiques suivis de 2 caractères numériques si le regroupement déclare pour plusieurs établissements. Les codes alphanumériques sont attribués par la Banque de France.

Code établissement :

Le code établissement (code CIB) identifie l'établissement à l'origine du fichier logique de déclaration.

Date de constitution du fichier déclaration :

Il s'agit de la date à laquelle l'établissement déclarant réalise son fichier de déclaration.

Référence du fichier logique :

Il s'agit d'une référence numérique composée de 6 caractères sous la forme AA + n° incrémentiel (par exemple 090010). Les deux premiers caractères correspondent à l'année et les 4 suivants au numéro d'incrémentiation géré par l'établissement (code). Cette référence doit être différente de 0.

Cette référence sera restituée dans le fichier compte rendu de traitement et rejets.

Nombre d'établissements déclarants :

Le nombre d'établissements déclarants ne doit être indiqué que dans l'enregistrement en-tête du premier fichier logique.

Pour les fichiers logiques suivants, la zone doit être chargée à zéro.

Dans le cas d'un « mono – établissement », il n'y a qu'un fichier logique et la zone est chargée à « 001 ».

Code nature du fichier :

Pour le fichier de déclaration, cette zone est obligatoirement « D » (déclaration).

2.5.2.2. ENREGISTREMENT FIN

Les champs numéros 1 à 7 recensent le même type d'informations que les champs 1 à 7 de l'enregistrement en-tête.

Nombre total d'enregistrements :

Le nombre total d'enregistrements indiqué dans le champ n° 8 comptabilise le total des enregistrements détail du fichier logique.

Nombre de déclarations d'incident de paiement caractérisé

Nombre de déclarations de paiement intégral des sommes dues (remboursement)

Nombre de déclarations d'annulation d'incident de paiement

Nombre de déclarations de modification d'incident

Les champs N° 9 à 12 précisent le nombre d'enregistrements détail compris dans le fichier logique pour chaque type de déclaration.

2.5.2.3. ENREGISTREMENT DETAIL DECLARATION D INCIDENT (CREATION)

Cet enregistrement permet de déclarer un incident de paiement caractérisé pour un crédit et une personne physique.

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites page 16.

Code application :

Le code application du fichier est « ICP+3blancs».

Code regroupement :

Le code regroupement FICP est constitué de 5 caractères de format alphanumérique.

- il est égal au code établissement pour les établissements qui déclarent individuellement.
- Il est attribué par la Banque de France (format AAANN : 3 caractères alphabétiques suivis de 2 caractères numériques) pour les établissements qui se regroupent pour réaliser leurs déclarations.

Code établissement :

Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.

Dans le cas où un établissement déclare seul, le code regroupement et le code établissement sont identiques.

Code guichet :

Le code guichet est constitué de cinq caractères de format numérique (CIB).

Le couple code établissement/code guichet doit être conforme au répertoire des guichets permanents.

Numéro d'enregistrement :

Le numéro d'enregistrement est constitué de six caractères de format numérique.

Les numéros d'enregistrement doivent respecter un ordre séquentiel croissant.

Les enregistrements sont numérotés par fichier logique. Les enregistrements en-tête et fin ne participent pas à la numérotation.

La numérotation est séquentielle, croissante, de pas l'unité, à partir de 1.

Code structure :

Le code structure du fichier est 01.

Constante : « C »

Date de naissance de la personne physique :

Elle est transmise sous le format JJMMAA.

Pour les personnes nées dans les DOM, COM ou à l'étranger, l'ensemble jour + mois, s'il est inconnu, doit être à zéro. Dans le cas où seuls le mois et l'année sont connus, le jour de naissance est remplacé par 2 zéros.

Cinq premières lettres du nom de famille :

Cette zone doit être constituée des 5 premiers caractères du nom de famille sans tenir compte des signes orthographiques et des espaces.

Les seuls caractères autorisés sont des caractères alphabétiques en majuscule

Le préfixe DE, lorsqu'il se trouve en tête du nom de famille, suivi d'un blanc ou d'un tiret doit être ignoré.

Le préfixe D, lorsqu'il se trouve en tête du nom, suivi d'un blanc ou d'un tiret ou d'une quote (apostrophe) doit être ignoré.

Les caractères alphabétiques et en majuscule doivent être cadrés à gauche si le nom comporte moins de cinq lettres.

Numéro de prêt :

Ce code est l'identifiant interne du prêt pour l'établissement, il sert à référencer le prêt sur lequel porte l'incident de paiement. Cette référence ne peut être enregistrée qu'une seule fois pour un même type d'incident (incident de paiement standard et incident sur mesure).

Les caractères autorisés à la saisie de cette zone sont : les caractères **A à Z** et **zéro à 9**, l'**espace** ou blanc (toutefois le 1^{er} caractère de la référence ne doit pas être constitué d'un espace), le **tiret** ou trait d'union, les caractères / et :

Nom de famille :

Zone obligatoire

Nom de jeune fille pour les personnes de sexe féminin.

Caractères alphabétiques, les séparateurs autorisés sont exclusivement le blanc, l'apostrophe et le trait d'union.

Le nom doit être reproduit tel qu'il est mentionné sur le justificatif d'état civil (particule en tête comprise).

Prénoms :

Cette rubrique suit les mêmes règles que la rubrique « nom ».

Tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil doivent être enregistrés pour une meilleure identification des personnes physiques recensées dans le FICP. Les différents prénoms sont séparés par un blanc. Les prénoms composés doivent contenir le tiret.

Année de naissance :

Zone obligatoire de 4 caractères numériques (SSAA), elle doit être compatible avec la date de naissance.

Code sexe :

Zone obligatoire servie à 1 (sexe masculin) ou 2 (sexe féminin).

Nom marital :

Zone facultative.

S'il est connu, le nom marital doit être renseigné.

Code lieu de naissance :

Zone obligatoire. Les valeurs possibles sont :

- 1 – France métropolitaine
- 2 – Département d’Outre Mer et St Pierre et Miquelon
- 3 – Collectivités d’Outre Mer et Mayotte
- 4 – Étranger (y compris Monaco)

Code département de naissance :

Zone obligatoire.

Il correspond au code de département métropolitain pour les personnes nées en France métropolitaine.

Le code est 97 pour les personnes nées dans les DOM et Saint Pierre et Miquelon (codes 971 à 975)

Le code est 98 pour les personnes nées dans les COM

Le code est 99 pour les personnes nées à l’étranger.

NB : pour Mayotte le code peut être 985 (ancienne codification) ou 976 (nouvelle codification). Saint Barthélémy (977) et Saint Martin (978) érigés en COM ont cependant conservé un code département commençant par 97.

Numéro de commune de naissance :

- **Zone obligatoire** pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les DOM et les COM. Cette zone prend les valeurs du code géographique INSEE.

Le code fourni doit appartenir à la table des codes commune INSEE. Son absence ou sa non appartenance à cette table entraîne un rejet de l’enregistrement déclaration.

Rappel : pour les DOM le 1^{er} caractère du code commune détermine le libellé département du DOM.

La même règle est appliquée pour les COM (le 1^{er} caractère du code commune détermine le libellé du territoire)

- **Zone interdite** pour les personnes nées à l’étranger (la zone doit être servie avec des zéros)

Les coordonnées des sites Internet fournissant les tables de référence des codes commune figurent ci-dessous.

Code ISO du pays de naissance :

Zone obligatoire pour les personnes nées à l’étranger

Il doit être obligatoirement servi et le code ISO fourni doit appartenir à la table des codes pays ISO. Son absence ou sa non appartenance à cette table entraîne un rejet de l’enregistrement déclaration.

Zone interdite pour les personnes nées en France (la zone ne doit pas être servie et est chargée avec des blancs).

Les coordonnées des sites Internet fournissant les tables de référence des codes pays figurent ci-dessous.

Libellé territoire de naissance :

Zone facultative

- Pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les DOM ou les COM, la zone n'a pas à être servie. Le département (DOM) ou le territoire (COM) est fourni par le code commune.

- Pour les personnes nées à l'étranger le code pays ISO étant obligatoirement renseigné le libellé territoire n'a pas à être renseigné.

Laisser les zones à blanc ; si les zones sont servies, les informations ne sont pas prises en compte.

Libellé localité de naissance :

- Zone facultative pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les DOM et les COM. Le code commune étant obligatoirement renseigné, c'est lui qui définit la localité.

Laisser les zones à blanc ; si les zones sont servies, les informations ne sont pas prises en compte.

- Zone obligatoire pour les personnes nées à l'étranger

Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, l'apostrophe ou quote, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union.

La zone renseignée avec « INCONNU », « ETRANGER », « X » suivi d'un espace, une suite de « X » entraîne le rejet de l'enregistrement.

Type d'incident/Nature de crédit :

Cette zone obligatoire de 2 caractères précise le type d'incident et la nature de crédit auxquels se rapporte l'incident de paiement déclaré.

Le premier caractère définit le type d'incident. Il peut prendre les valeurs suivantes :

- 0 : incident « standard » constitué par un défaut de paiement sur un crédit
- 1 : incident « sur mesure » constitué par un défaut de paiement portant sur une créance incluse dans une mesure de surendettement

Le second caractère définit la nature de crédit. Les natures de crédit sont codifiées de 1 à 9.

- 1 : Prêt immobilier
- 2 : Crédit affecté
- 3 : Location vente - location avec option d'achat
- 4 : Prêt personnel et crédit permanent *
- 5 : Découvert
- 6 : Divers
- 7 : Prêt personnel
- 8 : Crédit renouvelable
- 9 : Regroupement de crédits

*La nature de crédit « prêt personnel et crédit permanent » n'est plus utilisée pour l'alimentation du fichier depuis le 25/06/2011. En revanche, les incidents déjà recensés dans le FICP sous ce code le restent jusqu'à leur radiation.

La zone type d'incident/nature de crédit pourra prendre les valeurs suivantes :

- Incident « standard »:
 - 01 : Prêt immobilier
 - 02 : Crédit affecté
 - 03 : Location vente - location avec option d'achat
 - 05 : Découvert
 - 06 : Divers
 - 07 : Prêt personnel
 - 08 : Crédit renouvelable
 - 09 : Regroupement de crédits

- Incident sur mesure :
 - 11 : Prêt immobilier
 - 12 : Crédit affecté
 - 13 : Location vente - location avec option d'achat
 - 15 : Découvert
 - 16 : Divers
 - 17 : Prêt personnel
 - 18 : Crédit renouvelable
 - 19 : Regroupement de crédits

Pour une même référence de prêt, deux incidents de paiement de type différent et de nature de crédit identique peuvent être recensés au même moment dans le FICP. Par contre, leur date de référence doit être différente.

Date de référence de l'incident :

Cette zone de 8 caractères numériques est obligatoire.

Elle correspond à la date à laquelle l'incident de paiement caractérisé est devenu déclarable au FICP.

Elle se présente sous le format SSAAMMJJ.

Elle est au plus égale à la date de constitution du fichier déclaration figurant dans l'enregistrement de tête (champ 6).

Pour une date de référence donnée, il ne peut être inscrit dans le FICP qu'un seul type d'incident.

TABLES DE REFERENCE A UTILISER

LES CODES DES COMMUNES

Le référentiel des codes des communes est le « Code Officiel Géographique » de :

INSEE

Site Internet : www.insee.fr

- Communes de métropole et des Départements d'Outre-mer :

Sont acceptés tous les codes des communes ayant existé depuis 1943. Le fichier des codes des communes métropolitaines et des DOM ayant existé depuis 1943 est téléchargeable sur le site de l'INSEE.

Paris, Lyon, Marseille : utilisation des codes des communes incluant l'arrondissement municipal de ces villes.

- Collectivités d'outre-mer et collectivités territoriales à statut spécial

La liste est consultable sur l'édition du Code Officiel Géographique

LES CODES DES PAYS

Seuls les 2 premiers caractères des codes sont utilisés. Les référentiels utilisés sont :

- La norme ISO 3166 – 1
- La norme 3166 – 3 concernant les codes pays devenus obsolètes mais non ré attribués.

Le référentiel à utiliser pour les personnes nées à l'étranger est la **norme ISO 3166 – 1 « alpha-2 »** élaborée par :

Organisation Internationale de normalisation (ISO)

Site internet : www.iso.org/iso/fr

CAS PARTICULIER DES CODES ISO RETIRÉS DE LA NORME 3166-1 DEPUIS 1977

Un code ISO peut être retiré suite à :

- Changement de nom du pays

1989 : BU BIRMANIE remplacé par MM MYANMAR

- Éclatement d'un pays

1993 : CS TCHECOSLOVAQUIE remplacé par :

CZ REPUBLIQUE TCHEQUE et SK SLOVAQUIE

- Fusion de deux pays

1990 DD REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE intégré dans DE qui devient ALLEMAGNE

Lorsqu'un code ISO 3166-1 est retiré depuis au moins cinq ans, il peut être attribué à un autre pays.

Le FICP acceptera les codes retirés de la norme ISO 3166-1 qui ne sont pas ré attribués.

Ces codes retirés seront associés au libellé de l'ancien pays.

Lorsque le code est ré attribué et rentre de nouveau dans la norme ISO 3166-1, c'est le libellé du nouveau pays qui sera associé lors de toute déclaration transmise par un établissement.

Les établissements qui constateraient des anomalies dans la base de données devront effectuer des avis rectificatifs (via un imprimé ou une lettre à en-tête).

2.5.2.4. ENREGISTREMENT DETAIL DECLARATION REMBOURSEMENT

Cet enregistrement permet de notifier le paiement intégral des sommes dues (remboursement) pour un incident de paiement caractérisé déjà inscrit dans le fichier.

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites au § 2.3.1.

Code application :

Le code application du fichier est « ICP+3blancs ».

Code regroupement :

Le code regroupement FICP est constitué de 5 caractères de format alphanumérique.

- il est égal au code établissement pour les établissements qui déclarent individuellement.
- Il est attribué par la Banque de France (AAANN) pour les établissements qui se regroupent pour réaliser leurs déclarations.

Code établissement :

Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.

Dans le cas où un établissement déclare seul, le code regroupement et le code établissement sont identiques.

Code guichet :

Le code guichet est constitué de cinq caractères de format numérique.

Le couple code établissement/code guichet doit être conforme au répertoire des guichets permanents.

Numéro d'enregistrement :

Le numéro d'enregistrement est constitué de six caractères de format numérique.

La numérotation est séquentielle, croissante, de pas l'unité, à partir de 1.

Les enregistrements sont numérotés par fichier logique. Les enregistrements en-tête et fin ne participent pas à la numérotation.

Code structure :

Le code structure des remboursements est « 02 ».

Date de naissance et cinq premières lettres du nom de famille :

Ces zones doivent reprendre les coordonnées identifiant la personne physique pour laquelle un incident a été préalablement déclaré.

Numéro de prêt :

C'est la référence qui a été indiquée par l'établissement de crédit lors de la déclaration d'incident de paiement caractérisé.

Date de référence de la déclaration de remboursement ou recouvrement :

C'est la date à laquelle la régularisation a été constatée.

Date de référence de l'incident à rembourser :

Il s'agit de la date indiquée lors de la déclaration initiale de l'incident de paiement caractérisé. Cette zone est obligatoire car elle permet de cibler l'incident concerné (en particulier, dans le cas où pour un même numéro de prêt, il existe dans la base FICP, un incident de paiement « standard » et un incident sur mesure).

Elle doit être identique à la date inscrite au FICP lors de la déclaration initiale.

2.5.2.5. ENREGISTREMENT DETAIL ANNULATION D INCIDENT

Cet enregistrement permet d'annuler un incident déclaré à tort au FICP pour une personne physique.

Les champs numéros 1 à 5 sont renseignés à l'identique de l'enregistrement « détail déclaration remboursement ».

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites au § 2.3.1..

Code structure :

Le code structure des demandes d'annulation est « 06 »

Date de naissance et cinq premières lettres du nom de famille :

Ces zones doivent reprendre les coordonnées identifiant la personne physique pour laquelle un incident a été préalablement déclaré.

Numéro de prêt :

C'est la référence qui a été indiquée lors de la déclaration d'incident de paiement caractérisé.

Date de référence de l'incident à annuler :

Il s'agit de la date indiquée lors de la déclaration initiale de l'incident de paiement caractérisé. Cette zone est obligatoire car elle permet de cibler l'incident concerné (en particulier, dans le cas où pour un même numéro de prêt, il existe dans la base FICP, un incident de paiement « standard » et un incident sur mesure).

Elle doit être identique à la date inscrite au FICP lors de la déclaration initiale.

2.5.2.6. ENREGISTREMENT DETAIL MODIFICATION D INCIDENT

Cet enregistrement permet d'initier des modifications sur les dossiers précédemment déclarés au fichier.

Il est réservé à la seule modification de la partie descriptive de l'incident de paiement caractérisé, en excluant toute demande de modification portant sur un élément de l'état civil de la personne physique.

Les seuls éléments d'information modifiables sont les suivants :

- le code guichet
- le numéro de prêt
- la date de référence de l'incident
- le type d'incident/nature de crédit

CHAMPS 1 à 9, 17, et 19 : Ils permettent l'identification de la déclaration à modifier.

Ils doivent être obligatoirement servis et renseignés à l'identique de la déclaration initiale enregistrée dans le FICP :

- Champ 1 : code application = ICP
- Champ 2 : code regroupement FICP
- Champ 3 : code établissement
- Champ 4 : code guichet
- Champ 5 : numéro d'enregistrement
- Champ 6 : code structure = 07
- Champ 7 : date de naissance de la personne physique
- Champ 8 : cinq premières lettres du nom de famille
- Champ 9 : numéro de prêt
- Champ 17 : type incident/nature de crédit
- Champ 19 : date de référence de l'incident

CHAMPS NUMEROS 11, 14, 18, et 20 :

Les champs 11, 14, 18 et 20 concernent les modifications à apporter à la déclaration initiale de l'incident. En conséquence, au moins une de ces zones doit être servie.

Champ 11 : code guichet modifié

C'est le nouveau code guichet à prendre en compte.

N.B. **ce champ est au format alphanumérique**, si la zone n'est pas renseignée elle doit être chargée avec des blancs (il existe en effet des guichets ayant pour code la valeur '00000').

Champ 14 : numéro de prêt modifié

Indiquer la nouvelle référence de prêt à prendre en compte.

Les caractères autorisés à la saisie de cette zone sont : les caractères A à Z et zéro à 9, l'espace ou blanc (toutefois le 1^{er} caractère de la référence ne doit pas être constitué d'un espace), le tiret ou trait d'union, les caractères / et :

Champ 18 : Type d'incident/Nature de crédit modifié

Il s'agit du nouveau type d'incident/nature de crédit à prendre en compte.

Si le type d'incident est modifié de 0 à 1, l'incident ainsi modifié sera considéré comme un incident sur mesure.

Si le type d'incident est modifié de 1 en 0, l'incident ainsi modifié sera considéré comme un incident standard.

Champ 20 : date de référence de l'incident modifiée

Il s'agit de la nouvelle date de référence modifiée.

La modification de cette date doit avoir pour objet de corriger une anomalie de la déclaration initiale (champ 19) **et ne doit en aucun cas avoir pour but de prolonger la durée de fichage au FICP.**

CHAMPS 10, 12, 13, 15 et 16 - ZONES NON UTILISEES

Les champs au format alphanumérique doivent être à blanc, les champs numériques à zéro.

2.6 DESCRIPTION DU FICHIER COMPTE RENDU DE TRAITEMENT

Ce fichier contient les rejets et le compte rendu de traitement du fichier déclaration.

2.6.1. STRUCTURE GENERALE DU FICHIER

FICHIER PHYSIQUE	Fichier logique	- enregistrement "en-tête" (N° 000000)	du premier établissement du regroupement
		- enregistrement détail (N° 000052)	<i>du premier établissement du regroupement</i>
		- enregistrement détail (N° 000072)	
		- enregistrement détail (N° 000103)	
		- enregistrement détail (N° 000104)	
		- enregistrement "fin" (N°999999)	du premier établissement du regroupement
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête" (N° 000000)	du 2 ^{ème} établissement du regroupement
		- enregistrement détail (N° 000001)	<i>du 2^{ème} établissement du regroupement</i>
		- enregistrement détail (N° 000015)	
		- enregistrement détail (N° 000018)	
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du 2 ^{ème} établissement du regroupement
	F.I.	- enregistrement "en-tête" (N° 000000) (1)	du 3 ^{ème} établissement du regroupement
		- enregistrement "fin" (N° 999999)	du 3 ^{ème} établissement du regroupement
	Fichier logique	- enregistrement "en-tête" (N° 000000)	du dernier établissement du regroupement
		- enregistrement détail (N° 000011)	<i>du dernier établissement du regroupement</i>
- enregistrement détail (N° 000028)			
- enregistrement détail (N° 000033)			
- enregistrement "fin" (N° 999999)		du dernier établissement du regroupement	

(1) Pour un fichier logique transmis dans le fichier de déclaration, il peut ne pas y avoir de rejet. Dans ce cas, seuls les enregistrements tête et fin sont restitués et les compteurs de rejets de l'enregistrement fin (voir les champs 16 à 19 de cette structure) seront à zéro.

Les numéros des enregistrements détail sont ceux des enregistrements détails des déclarations initiales rejetées.

Les numéros de champ grisés représentent les champs obligatoires.

ENREGISTREMENT "EN-TETE"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Constante	(= 0000000000)	N	11	17
5	Code structure	(= "00")	AN	2	28
6	Date de constitution du fichier rejet	SSAAMMJJ	N	8	30
7	Référence du fichier logique	AA + numéro incrémentiel	N	6	38
8	Nombre d'établissements déclarants traités (ne figure que dans l'enregistrement tête du premier fichier logique)		N	3	44
9	Code nature du fichier	"A"	N	1	47
10	FILLER (complétant à 400)		AN	353	48

ENREGISTREMENT "FIN"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Constante	(= 9999999999)	N	11	17
5	Code structure	(= "99")	AN	2	28
6	Date de constitution du fichier rejet	SSAAMMJJ	N	8	30
7	Référence du fichier logique	AA + numéro incrémentiel	N	6	38
8	Nombre total d'enregistrements		N	6	44
9	Nombre de déclarations d'incidents		N	6	50
10	Nombre de déclarations de remboursement ou recouvrement intégral		N	6	56
11	Nombre de déclarations d'annulation		N	6	62
12	Nombre de déclarations de modification		N	6	68
13	Constante	= 000000	N	6	74
14	Constante	= 000000	N	6	80
15	Constante	= 000000	N	6	86
16	Nombre de rejets de déclarations		N	6	92
17	Nombre de rejets de déclarations de remboursement ou recouvrement intégral		N	6	98
18	Nombre de rejets de déclarations d'annulations		N	6	104
19	Nombre de rejets de déclarations de modifications		N	6	110
20	FILLER (complétant à 400)		AN	285	116

ENREGISTREMENT "DETAIL REJET DECLARATION"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"01"	AN	2	28
7	Constante	"C"	AN	1	30
8	Date de naissance de la personne physique	JJMMAA	N	6	31
9	Cinq premières lettres du nom de famille		A	5	37
10	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	42
11	<i>zone non utilisée</i>	<i>à zéro</i>	N	6	58
12	Nom de famille		A	64	64
13	Prénoms		A	64	128
14	Année de naissance	SSAA	N	4	192
15	Code sexe	1 : Masculin 2 : Féminin	AN	1	196
16	Nom marital		A	30	197
17	Code lieu de naissance	1 : France métropolitaine 2 : DOM/St Pierre Miquelon 3 : COM et Mayotte 4 : Étranger (Monaco inclus)	AN	1	227
18	Code département de naissance		AN	2	228
19	Numéro de commune de naissance		N	3	230
20	Code ISO du pays de naissance		AN	2	233
21	Libellé territoire de naissance		A	32	235
22	Libellé localité de naissance		A	32	267
23	Type d'incident/nature de crédit	de 01 à 09 et de 11 à 19 → Voir codification page 33	AN	2	299
24	Date de référence de l'incident	SSAAMMJJ	N	8	301
25	FILLER		AN	89	309
26	Code erreur		AN	3	398

ENREGISTREMENT "DETAIL REJET DECLARATION REMBOURSEMENT"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application "ICP "	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"02"	AN	2	28
7	Date de naissance de la personne physique	JJMMAA	N	6	30
8	Cinq premières lettres du nom de famille		A	5	36
9	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	41
10	<i>zone non utilisée</i>	A zéro	N	1	57
11	<i>zone non utilisée</i>	A zéro	N	6	58
12	<i>zone non utilisée</i>	A zéro	N	6	64
13	Date de référence de la déclaration de remboursement (ou recouvrement)	SSAAMMJJ	N	8	70
14	Date de référence de l'incident remboursé	SSAAMMJJ	N	8	78
15	FILLER		AN	312	86
16	Code erreur		AN	3	398

ENREGISTREMENT "DETAIL REJET ANNULATION"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application "ICP "	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"06"	AN	2	28
7	Date de naissance de la personne physique	JJMMAA	N	6	30
8	Cinq premières lettres du nom de famille		A	5	36
9	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	41
10	Date de référence de l'incident à annuler	SSAAMMJJ	N	8	57
11	FILLER		AN	333	65
12	Code erreur		AN	3	398

ENREGISTREMENT "DETAIL REJET MODIFICATION"

N° de champ	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format	Longueur	Position
1	Code application "ICP "	"ICP "	AN	6	1
2	Code regroupement FICP		AN	5	7
3	Code établissement		N	5	12
4	Code guichet (existant dans la base FICP)		N	5	17
5	Numéro d'enregistrement		N	6	22
6	Code structure	"07"	AN	2	28
7	Date de naissance de la personne physique (existant dans la base FICP)	JJMMAA	N	6	30
8	Cinq premières lettres du nom de famille (existant dans la base FICP)		AN	5	36
9	Numéro de prêt (interne à l'établissement, existant dans la base FICP)		AN	16	41
10	<i>Zone non utilisée</i>	<i>A zéro</i>	N	6	57
11	Code guichet (pour modification)		AN	5	63
12	<i>Zone non utilisée</i>	<i>A zéro</i>	N	6	68
13	<i>Zone non utilisée</i>	<i>A blanc</i>	AN	5	74
14	Numéro de prêt (interne à l'établissement)		AN	16	79
15	<i>Zone non utilisée</i>	<i>A zéro</i>	N	6	95
16	<i>Zone non utilisée</i>	<i>A blanc</i>	AN	233	101
17	Type d'incident/nature de crédit		AN	2	334
18	Type d'incident/Nature du crédit modifié	Valeurs possible de 01 à 09 et de 11 à 19 (Voir codification page 33)	AN	2	336
19	Date de référence de l'incident (Date indiquée lors de la déclaration permet d'identifier l'incident)	SSAAMMJJ	N	8	338
20	Date de référence de l'incident modifiée	SSAAMMJJ	N	8	346
21	FILLER		AN	44	354
22	Code erreur		AN	3	398

2.6.2. NATURE DES INFORMATIONS RECENSEES

STRUCTURE GENERALE DU FICHIER

Le fichier physique compte rendu de traitement et rejets de chaque regroupement remettant est sécurisé à l'aide de la clé de scellement utilisée par le regroupement pour le scellement de son fichier de déclaration. Il contient lui-même un fichier logique pour chaque établissement appartenant au regroupement ayant déclaré au FICP.

Chaque fichier logique comporte dans son enregistrement fin un compte rendu du traitement réalisé.

Le fichier physique est composé, comme le fichier déclaration, de trois parties :

- préfixe contenant le sceau
- un ou plusieurs fichiers logiques
- suffixe

Le fichier logique de compte rendu de traitement présente la même structure que le fichier logique de déclaration.

- enregistrement en-tête
- zéro, un ou plusieurs enregistrements détails
- enregistrement fin

2.6.2.1. ENREGISTREMENT « EN-TÊTE »

L'enregistrement "En-tête" est identique à celui fourni dans le fichier de déclaration, seuls les champs 6, 8 et 9 sont différents.

Code application :

Le code application du fichier est « ICP+3blancs ».

Codes regroupement/établissement :

Le code regroupement (5 caractères de format alphanumérique) et le code établissement (5 caractères de format numérique) correspondent aux codes utilisés dans le fichier déclaration.

Code structure :

Le code structure du fichier est « 00 ».

Référence du fichier logique :

La référence du fichier logique est la même que celle du fichier déclaration.

Nombre d'établissements déclarants :

Le nombre d'établissements déclarants n'est indiqué que dans l'enregistrement tête du premier fichier logique, pour les fichiers logiques suivants, le champ sera servi à zéro.

La différence entre le nombre d'établissements déclarants traités du fichier compte rendu de traitement et le nombre d'établissements déclarants du fichier de déclaration ne peut-être dû qu'au rejet de premier niveau d'un fichier logique complet.

Code nature du fichier :

Zone servie à « A ».

2.6.2.2. ENREGISTREMENT « FIN »

Les champs N° 1 à 7 sont servis à l'identique de l'enregistrement en-tête, mis à part le code structure servi à « 99 ».

Les champs N° 8 à 19 fournissent des statistiques relatives au fichier initial de déclaration de l'établissement.

- nombre total d'enregistrements transmis.
- nombre de déclarations d'incident
- nombre de déclarations de remboursement ou recouvrement intégral.
- nombre de déclarations d'annulation
- nombre de déclarations de modification

- nombre de rejets de déclarations d'incident.
- nombre de rejets de déclarations de remboursement ou recouvrement intégral
- nombre de rejets de déclarations d'annulation
- nombre de rejets de déclarations de modification

2.6.2.3. ENREGISTREMENT DÉTAIL REJET

Quelle que soit la nature de la déclaration, l'enregistrement détail rejet est identique à l'enregistrement détail déclaration correspondant.

Seul le code erreur est ajouté dans le dernier champ.

Les codes erreur utilisés sont établis sur trois positions, la première faisant référence au type de l'enregistrement, la deuxième à la place de la rubrique en erreur et la troisième servant à différencier le type d'erreur. La liste détaillée des codes est jointe en annexe 3.

Le fichier est trié par code établissement, code guichet, et numéro d'enregistrement dans le même ordre que le fichier de déclarations initialement transmis à la Banque de France.

3. DECLARATION PAR INTERNET

Avec le Portail Bancaire Internet (POBI) la Banque de France propose aux établissements de crédit de bénéficier d'une architecture basée sur l'utilisation du réseau Internet ou d'un réseau virtuel privé, sécurisée par un système de certificats numériques ou « identifiants portail ».

Le vecteur Internet ne se substitue pas à la télétransmission de fichiers de déclaration au FICP, mais intervient en complément, notamment pour le recyclage des rejets.

Il s'adresse également aux établissements qui déclarent au FICP de façon ponctuelle ou en volume très restreint.

3.1. Fonctionnalités offertes

La mise à jour interactive s'effectue au format HTML, format permettant d'accéder directement aux écrans natifs de l'application FICP.

Elle recouvre trois fonctionnalités :

- déclaration d'incident de paiement caractérisé,
- déclaration de paiement intégral des sommes dues,
- annulation de déclaration d'incident de paiement caractérisé.

La prise en compte des déclarations dans le fichier s'effectue en temps réel.

La procédure de déclaration au FICP par Internet ne nécessite pas de tests préalables avec le service gestionnaire.

3.2. Modes d'accès

Deux modes d'accès sont proposés :

L'accès Internet direct

Cet accès utilise le réseau Internet via le fournisseur d'accès habituel.

Un lecteur de carte doit être connecté au poste de consultation afin d'assurer le contrôle de l'accès.

L'accès Extranet

Cet accès rapide via un VPN (Virtual Private Network ou réseau privé virtuel) permet de bénéficier d'une liaison sécurisée de haut niveau de qualité entre le système informatique de l'établissement et la Banque de France.

Cinq opérateurs sont proposés pour la souscription de l'abonnement au réseau privé virtuel via IP.

3.3. Horaires d'accès

Pour effectuer des mises à jour, le FICP est accessible via Internet aux horaires suivants :

- de 00H00 à 21H30 du lundi au vendredi
- de 00H00 à 18H30 le samedi.

3.4. Sécurité des échanges

Pour l'accès Internet direct l'authentification des échanges est garantie par des certificats numériques implantés sur des cartes à puce.

Pour l'accès Extranet l'authentification des échanges est garantie par des certificats numériques implantés sur des cartes à puces ou par des certificats logiciels.

L'adhérent accède au FICP en sa qualité d'établissement de crédit ou pour le compte d'autres établissements de crédit faisant partie de son groupe financier. Il doit interdire tout accès au FICP à des tiers non autorisés à partir des certificats dont il a la responsabilité.

Les certificats de sécurité sont valables 3 ans.

3.5. Formalités d'accès

3.5.1. Établissement non adhérent au Portail Bancaire Internet

L'établissement souhaitant adhérer au Portail Bancaire Internet de la Banque de France doit contacter le service habilité à fournir les documents :

Cellule R4F
Tel : 01 42 92 49 30
Fax : 01 42 92 23 99
Mail : dsb.r4f@banque-france.fr

3.5.2. Établissement adhérent au Portail Bancaire Internet

L'établissement déjà adhérent au Portail Bancaire Internet pour un autre service et qui souhaite accéder au FICP avec les certificats numériques déjà en sa possession doit en formuler la demande auprès de la Cellule R4F de la Banque de France en complétant l'annexe 2 du contrat d'adhésion au Portail demandant l'ajout du droit FICP sur les certificats concernés.

Si l'établissement souhaite accéder au FICP avec de nouveaux certificats, il doit transmettre à la Cellule R4F l'annexe 1 du contrat d'adhésion.

Tout renseignement complémentaire sur les formalités d'accès au FICP est à demander au service gestionnaire.

3.5.3. Accréditation des établissements

L'établissement sollicitant un accès FICP via Internet doit :

- signer un contrat d'adhésion au « portail bancaire internet » (POBI) et désigner un correspondant sécurité
- signer une convention d'accès au FICP par POBI accompagnée d'un avenant spécifique relatif à une demande d'accréditation en mise à jour.

La demande d'accréditation précise, pour chaque certificat numérique, le périmètre d'action autorisé sur lequel peut porter la mise à jour (codes établissements et codes guichets).

Dès réception de la demande d'accréditation en mise à jour dûment remplie et signée par le correspondant sécurité Internet désigné par l'établissement, les droits d'accès sont activés par le service gestionnaire du FICP.

L'établissement est alors informé de l'ouverture de l'accès en mise à jour.

3.5.4. Enregistrement des déclarations au FICP par Internet

Dès lors que toutes les accréditations demandées ont été activées par la Banque de France, l'établissement peut réaliser des inscriptions et des radiations d'incidents de paiement caractérisés.

A cet effet, il a à sa disposition un guide utilisateur détaillé dans l'espace documentaire d'accès au FICP.

4. ANNEXES

4.1. Annexe 1 - Fiabilisation des données d'état civil

4.2. Annexe 2 - FICP - Horaires d'ouverture applicative

4.3. Annexe 3 - Contrôles et libellés d'erreur

ANNEXE 1 - Fiabilisation des données d'état civil

Novembre 2017

FICHER CENTRAL DES CHEQUES (FCC)

FICHER DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS (FICP)

La fiabilité des états civils des personnes physiques est un élément fondamental des bases de données du FCC et du FICP car les informations recensées dans les fichiers nationaux sont utilisées par la Profession Bancaire dans le cadre de leurs obligations légales et de la gestion des dossiers de leurs clients.

Ces deux fichiers sont alimentés par les établissements de crédit conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. La qualité de l'information est liée aux données collectées par ces derniers.

Un établissement qui ne s'assure pas de l'exactitude et de l'exhaustivité de ses déclarations affaiblit la qualité des bases de données du FCC et du FICP et fait peser un risque sur l'ensemble de la Profession Bancaire habilitée à consulter ces fichiers.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions du décret n°91-188 du 21 février 1991, le FCC et le FICP utilisent le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) géré par l'INSEE afin de fiabiliser les états civils des personnes inscrites.

De ce rapprochement sont issus les enquêtes d'état civil et les avis modificatifs mis à disposition des établissements déclarants.

L'objet du présent document est de présenter les principes généraux sur la déclaration des données d'état civil (titre 1), le rapprochement opéré par le FCC et le FICP avec le RNIPP et les diligences incombant aux établissements (titre 2).

1.Principes généraux

Les établissements jouent un rôle essentiel dans la fiabilité des données enregistrées dans le FCC et le FICP puisqu'ils alimentent quotidiennement ces deux bases de données.

Il est impératif que l'exactitude et l'exhaustivité des données d'état civil soient assurées dès la déclaration à la Banque de France.

1.1. Rappel des règles de déclaration

Pour effectuer les déclarations au FCC et au FICP, les établissements doivent se référer au cahier des charges pour l'alimentation des fichiers.

Les informations obligatoires relatives à l'état civil doivent être conformes aux éléments présents sur le document d'identité fourni à l'établissement par le client et doivent respecter les règles décrites ci-dessous.

Les caractères alphabétiques utilisés sont en majuscule et non accentués. Les caractères autorisés sont les lettres majuscules de A à Z (alphabet latin), le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union et l'apostrophe ou quote.

1.1.1 Nom de famille

Zone obligatoire

Nom de naissance des personnes.

Caractères alphabétiques, les séparateurs autorisés sont exclusivement le blanc, l'apostrophe et le trait d'union.

Le nom doit être reproduit tel qu'il est mentionné sur le justificatif d'état civil (particule en tête comprise).

Pour les personnes nées à l'étranger, tous les noms présents sur le justificatif d'identité doivent être déclarés.

1.1.2 Prénoms

Zone obligatoire

Cette rubrique suit les mêmes règles que la rubrique « nom ».

Tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil doivent être enregistrés pour une meilleure identification des personnes physiques recensées dans le FCC et le FICP. Les différents prénoms sont séparés par un blanc. Les prénoms composés doivent contenir le tiret.

1.1.3 La date de naissance

Zone obligatoire

Format : JJMMAA

Pour les personnes nées à l'étranger, dans les DOM et dans les COM, l'ensemble jour + mois, s'il est inconnu, doit être à zéro. Dans le cas où seuls le mois et l'année sont connus, le jour de naissance est remplacé par 2 zéros.

Exemples :

000062 pour une personne dont seule l'année de naissance est précisée sur sa pièce d'identité

001162 pour une personne dont seuls le mois et l'année de naissance figurent sur sa pièce d'identité

1.1.4 Le code sexe

Zone obligatoire servie à 1 (sexe masculin) ou 2 (sexe féminin).

1.1.5 Le lieu de naissance

1.1.5.1. Pour les personnes nées en France

Le code département de naissance

Zone obligatoire.

Il correspond au code de département métropolitain pour les personnes nées en France métropolitaine, 01 à 95.

Le code est 97 pour les personnes nées dans les DOM.

Le code est 98 pour les personnes nées dans les COM.

Le code commune de naissance

Zone obligatoire

Pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les DOM et les COM. Cette zone prend les valeurs du code géographique INSEE. Pour les villes de Paris, Lyon et Marseille, le code à déclarer est celui précisant le numéro de l'arrondissement municipal.

Rappel : pour les DOM le 1er caractère du code commune détermine le libellé département du DOM.

La même règle est appliquée pour les COM (le 1er caractère du code commune détermine le libellé du territoire)

NB : le code commune est différent du code postal

1.1.5.2 Pour les personnes nées à l'étranger

Le code pays ISO

Zone obligatoire

Il s'agit du code ISO du pays de naissance.

Il doit appartenir à la table des codes pays ISO disponible sur le site internet www.iso.org/iso/fr.

Le libellé du pays de naissance est facultatif.

La localité de naissance

Zone obligatoire

Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, l'apostrophe ou quote, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union.

Le nom de la localité de naissance doit être celui inscrit sur le document d'identité du débiteur (par exemple : pour un lieu de naissance à Londres, la localité de naissance pourra être Londres ou London suivant le document fourni).

En aucun cas, le pays de naissance doit figurer comme localité.

La zone ne doit pas être renseignée avec « INCONNU(E) », « ETRANGER », « X » suivi d'un espace ou une suite de « X ».

1.1.6 Autres données

- Le nom marital doit également être déclaré lorsqu'il est connu.
- Pour le FCC, le(s) prénom(s) marital (aux), doit (vent) également être déclaré(s) lorsqu'il(s) est (sont) connus.

1.2.Recommandations sur la gestion des données d'état civil

Les données d'état civil sont généralement recueillies au moment de la signature du contrat ou de l'entrée en relation et font l'objet d'une saisie dans le référentiel client du système d'information de l'établissement.

Ce référentiel a vocation à être utilisé dans le cadre de différentes déclarations réglementaires auprès du FCC et du FICP.

La rigueur apportée lors de la création des données du client dans le référentiel du système d'information de l'établissement permet de générer des déclarations de meilleure qualité au FCC et FICP et de limiter les travaux ultérieurs de fiabilisation initiés par la Banque de France.

La Banque de France recommande vivement la conservation d'une copie du justificatif d'identité présenté à la signature du contrat. Cette conservation se révèle, en effet, d'une grande utilité lors des contrôles qui s'avèreraient nécessaires.

- **Les dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du code monétaire et financier prévoient que :**

Article L. 561-5 : « I.- Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :
1° identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L.561-2-2 ;
2° vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. »

Article R. 561-5 : « Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ; ... »

- **Les dispositions de l'article 6 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précisent que :**

Article 6 : « Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ; ... »

2 Rapprochement des états civils avec le RNIPP

2.1 Modalités d'interrogation INSEE

	FCC	FICP
<p><u>ÉCHANGE INSEE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Type - Périodicité - Retour - Traitement 	<ul style="list-style-type: none"> - Télétransmission sécurisée - Mensuelle - Entre 1 et 2 jours - À réception 	
<p><u>INFORMATIONS ÉCHANGÉES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - États civils concernés 	<ul style="list-style-type: none"> - Au début du mois M : Personnes physiques nées en France (métropole, DOM, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon) - Au milieu du mois M : Personnes physiques nées à l'étranger, Mayotte et COM 	
<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté de l'inscription 	<ul style="list-style-type: none"> - États civils créés au cours du mois M-3 - États civils non encore reconnus et modifiés au cours du mois M-1 	<ul style="list-style-type: none"> - États civils créés au cours du mois M-1 - États civils non encore reconnus et modifiés au cours du mois M-1
<p><u>ÉLÉMENTS D'ÉTAT CIVIL</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de famille - Prénoms - Code sexe - Date de naissance - Lieu de naissance : <li style="padding-left: 20px;">Pour les personnes nées en France : code département + code commune <li style="padding-left: 20px;">Pour les personnes nées à l'étranger : code pays ISO + localité de naissance 	

2.2.Traitement des réponses INSEE

2.2.1 Personnes nées en France (Métropole, DOM et COM)

Réponse INSEE		Modification du fichier FCC ou du fichier FICP	Information établissement déclarant
Identification sans aucune divergence		Non	Sans objet
Personne identifiée avec une divergence sur le nom de famille	Avant le 6 ^{ème} caractère -Si modification clé BDF -Si pas de modification clé BDF	Non Oui	Enquête d'état civil Avis de modification
	Au-delà du 5 ^{ème} caractère	Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec une divergence sur le(s) prénom(s)		Oui	Avis de modification si changement de la première lettre du premier prénom
Personne identifiée avec une divergence sur le code sexe		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec une divergence sur la date de naissance (jour uniquement)		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec plusieurs divergences		Non	Enquête d'état civil
Personne non identifiée		Non	Enquête d'état civil

DOM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon
 COM : Mayotte, Terres Australes, Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie et Ile de Clipperton

2.2.2 Personnes nées à l'Étranger

Réponse INSEE		Modification du fichier FCC ou du fichier FICP	Information établissement déclarant
Identification sans aucune divergence		Non	Sans objet
Personne identifiée avec une divergence sur la localité de naissance		Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec une divergence sur le nom de famille	Avant le 6 ^{ème} caractère -Si modification clé BDF -Si pas de modification clé BDF	Non Oui	Enquête d'état civil Avis de modification
	Au-delà du 5 ^{ème} caractère	Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec une divergence sur le(s) prénom(s)		Oui	Avis de modification si changement de la première lettre du premier prénom
Personne identifiée avec une divergence sur le code sexe		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec une divergence sur la date de naissance (jour uniquement)		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec une divergence sur le code pays de naissance *		Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec plusieurs divergences		Non	Enquête d'état civil
Personne non identifiée		Non	Enquête d'état civil

* concerne les pays dont le code a changé au cours de leur histoire

2.3 Documents adressés aux déclarants, support et périodicité

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les enquêtes d'état civil et avis de modification échangés avec les établissements, suite au rapprochement des données d'état civil avec le RNIPP géré par l'INSEE, sont dématérialisés.

À leur choix, les établissements utilisent Internet (POBI) ou la télétransmission pour effectuer le traitement.

Les enquêtes d'état civil sont mises à disposition pendant 1 an et les avis de modification pendant 6 mois. Au terme de ce délai, les documents sont purgés et les établissements n'ont plus la possibilité de les traiter.

Il appartient aux établissements de mettre en place les procédures adéquates pour prendre en charge les enquêtes d'état civil et les avis de modification dans les meilleurs délais. Le traitement de ces documents permet de garantir la qualité des données inscrites dans les fichiers nationaux d'incidents de paiement mises à disposition des particuliers (droit d'accès) et des établissements dans le cadre de la consultation.

L'absence de traitement obère la qualité des données diffusées et pénalise l'ensemble des partenaires qui consultent les fichiers nationaux.

Elle conduit également à des divergences entre les bases FCC et FICP d'une part, les bases clients des établissements d'autre part.

NB : Dans le cadre de réclamations et de contrôles, la Banque de France peut effectuer des enquêtes d'état civil ponctuelles auprès des établissements déclarants ou des modifications sur les dossiers déclarés.

Dans ce cadre, l'établissement concerné recevra des documents suivant les modèles joints en annexes 1, 2 et 3 par courriel ou courrier postal.

Il est à noter que les volumes sont faibles.

Types de documents transmis aux établissements déclarants :

Document	Support	Périodicité	Référence	
			FCC	FICP
Enquête d'état civil	POBI Télétransmission	Mensuelle	Exxxxxxxxx	Exxxxxxxxx
Avis de modification	POBI Télétransmission	Mensuelle	Axxxxxxxxx	Axxxxxxxxx
Enquête déclarant*	Papier Courriel	Ponctuelle	N° dossier réclamation	N° dossier réclamation
Avis de modification + lettre**	Papier	Ponctuelle	R12/R13	ING/IN2

* demande ponctuelle qui fait suite à une réclamation ou à une contestation dans le cadre du droit d'accès aux Fichiers d'incidents de paiement.

** modification à l'initiative du service gestionnaire des Fichiers dans le cadre de réclamations ou d'analyses sur la qualité des données.

2.4 Diligences incombant aux établissements

2.4.1 Les enquêtes d'état civil

Les enquêtes d'état civil concernent les états civils des personnes qui n'ont pas été identifiées au RNIPP. Cela revient à dire que l'état civil déclaré par l'établissement présente de fortes incertitudes.

Deux raisons peuvent concourir à ce résultat :

- La déclaration initiale de l'état civil est erronée.

Elle ne correspond pas à l'identité du client et au justificatif d'identité présenté au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit généralement **d'une erreur de saisie** de l'état civil du client dans le référentiel du système d'information de l'établissement,

- L'état civil déclaré est conforme au justificatif d'identité présenté.

Dans ce cas de figure, on peut préjuger d'une pièce d'identité fautive ou erronée ou **d'une fraude** (falsification d'identité).

NB : Les cas de données erronées au RNIPP sont possibles mais demeurent marginaux.

2.4.1.1. Les enquêtes d'état civil dématérialisées

Elles sont mises à disposition des établissements :

- Sur le Portail Internet (POBI),
- Par Télétransmission de fichier.

Des guides utilisateurs sont à disposition des établissements sur le site de la Banque de France www.banque-france.fr dans la rubrique « Particuliers/Fichiers d'Incidents/ normes techniques à l'usage des déclarants et abonnés ».

Les enquêtes d'état civil restent disponibles pendant 1 an maximum.

L'établissement rapproche le référentiel client qui a servi à la déclaration de l'incident de paiement avec les éléments du contrat (crédit, ouverture de compte, etc.), notamment le justificatif d'identité fourni à cette occasion ou les éléments d'identification du client recueillis conformément à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.

► Chaque établissement confirme à la Banque de France l'état civil de son client avant le délai maximum d'un an en :

- **saisissant sur le Portail bancaire internet (POBI) les corrections à apporter à l'état civil déclaré précédemment,**
- **transmettant une réponse, incluse dans un fichier remis par télétransmission, contenant les modifications à apporter à l'état civil précédemment déclaré,**

► Il rectifie son référentiel lorsque la comparaison avec les éléments du contrat fait apparaître des différences.

Attention : L'établissement ne doit en aucun cas procéder à la radiation des incidents initialement déclarés sur un état civil erroné puis à la re-déclaration des incidents sur l'état civil exact du client. En effet, cela entraînerait, entre autre, la perte de la date à laquelle les incidents ont été transmis la 1^{ère} fois à la Banque de France par le déclarant.

Les rectifications sur les états civils doivent impérativement se faire par le biais des vecteurs mis à disposition des établissements.

2.4.1.2. Les enquêtes d'état civil ponctuelles

Elles sont transmises aux établissements par courriel. Voir Annexe 1

Elles revêtent un caractère d'urgence car liées à une demande d'un particulier exerçant son droit d'accès au FCC et/ou au FICP.

La réponse ne sera transmise au particulier demandeur qu'après réponse de l'établissement à l'origine de l'inscription.

L'établissement rapproche le référentiel client qui a servi à la déclaration de l'incident de paiement avec les éléments du contrat (crédit, ouverture de compte, etc.), notamment le justificatif d'identité fourni à cette occasion ou les éléments d'identification du client recueillis conformément à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.

► **L'établissement confirme à la Banque de France l'état civil de son client en complétant le document** qu'il a reçu dans les zones prévues à cet effet.

Il le restitue à la Banque de France accompagné du justificatif d'identité fourni par le client à l'ouverture du compte ou du crédit.

► **Il rectifie son référentiel client lorsque la comparaison avec les éléments du contrat fait apparaître des différences.**

2.5.1. Les avis de modifications

2.5.1.1. Les avis de modifications dématérialisés

Ils sont mis à disposition des établissements :

- Sur le Portail Internet (POBI),
- Par Télétransmission de fichier.

Des guides utilisateurs sont à disposition des établissements sur le site de la Banque de France www.banque-france.fr dans la rubrique « Particuliers/Fichiers d'Incidents/ normes techniques à l'usage des déclarants et abonnés ».

La Banque de France avise de certaines modifications effectuées sur les états civils déclarés par les établissements à la suite du rapprochement avec le RNIPP géré par l'INSEE.

Les avis de modification restent disponibles pendant 6 mois maximum.

L'établissement juge des modifications apportées dans le FCC ou le FICP par rapport aux éléments du contrat qu'il détient, notamment, le justificatif d'identité fourni à la signature du contrat ou les éléments d'identification du client recueillis conformément à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.

ANNEXE 2 - FICP - Horaires d'ouverture applicative

		Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche	
PRODUCTION	POBI	Consultation	24h /24	24h /24	23h45 /24
		Mise à jour	0h00 - 21h30	0h00 - 18h30	Fermé
	TELETRANSMISSION	Consultation	24h /24	24h /24	23h45 /24
Mise à jour (réception)		24h /24	24h /24	23h45 /24	
Les fichiers de mise à jour sont enregistrés du lundi au vendredi à partir de 21h30. Les fichiers de mise à jour reçus entre 21h15 et 0h00 sont traités le lendemain.					
Fermetures	Jours BCE : 1er janvier, 1er mai et 25 décembre Dimanche : · Fermeture de 2h45 à 3h00 · 10 dimanches neutralisés par an : fermeture de 9H00 à 13h00 *				

		Lundi au vendredi	Week-end et jours fériés
HOMOLOGATION	POBI	Consultation et mise à jour 0h00 - 21h30	Fermé
	TELETRANSMISSION	Consultation et mise à jour 8h00 - 16h00	Fermé
		Les tests d'échanges par télétransmission doivent être préalablement planifiés avec la Banque de France.	

ANNEXE 3 - Contrôles et libellés d'erreur

FICP TÉLÉTRANSMISSION - FICHER DECLARATION

Listes détaillées des contrôles et des libellés d'erreur

Enregistrement en-tête (contrôlé lors de la validation du fichier)

CONTROLES EFFECTUES	LIBELLES D'ERREURS
CODE APPLICATION = "ICP "	
Le code application doit être 'ICP' suivi de 3 espaces soit 'ICP '	ABSENCE DU CODE APPLICATION CODE APPLICATION INCORRECT CODE APPLICATION ERRONE
CODE GROUPEMENT FICP	
	CODE GROUPEMENT FICP ABSENT CODE GROUPEMENT FICP DIFFERENT DE CELUI DU PREFIXE
CODE ETABLISSEMENT	
	ABSENCE DU CODE ETABLISSEMENT ETABLISSEMENT NON RATTACHE A VOTRE GROUPEMENT CODE ETABLISSEMENT NON RENSEIGNE CODE ETABLISSEMENT ERRONE PLUSIEURS FICHERS LOGIQUES POUR UN MEME ETABLISSEMENT CODE ETABLISSEMENT DIFFERENT DE CELUI DE L'ENTETE
CONSTANTE/CODE GUICHET	
	CODE GUICHET DIFFERENT DE ZERO CODE GUICHET NON RENSEIGNE CODE GUICHET ERRONE
CONSTANTE/NUMERO D'ENREGISTREMENT	
	NUMERO D'ENREGISTREMENT DIFFERENT DE ZERO NUMERO D'ENREGISTREMENT ABSENT NUMERO D'ENREGISTREMENT NON NUMERIQUE NUMERO D'ENREGISTREMENT ERRONE
CODE STRUCTURE = "00"	
Le code structure doit être '00'	CODE STRUCTURE D'UN ENREGISTREMENT A BLANC CODE STRUCTURE AVEC UNE VALEUR NON AUTORISEE ENREGISTREMENT ENTETE MAL PLACE DANS LE FICHER
DATE DE CONSTITUTION DU FICHER LOGIQUE	
	DATE DE CONSTITUTION DU FICHER LOGIQUE ABSENTE DATE DE CONSTITUTION DU FICHER LOGIQUE NON NUMERIQUE DATE DE CONSTITUTION DU FICHER LOGIQUE ERRONEE FICHER LOGIQUE DEJA TRAITE POUR CETTE DATE
REFERENCE DU FICHER LOGIQUE	
	ABSENCE DE LA REFERENCE DU FICHER LOGIQUE REFERENCE DU FICHER LOGIQUE ERRONEE
NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DECLARANTS (à ne faire figurer que sur le premier en-tête du fichier)	
	NOMBRE D'ETABLISSEMENTS NON RENSEIGNE (PREMIER ENTETE) NOMBRE D'ETABLISSEMENTS NON A ZERO (NIEME ENTETE) NOMBRE D'ETABLISSEMENTS INDIQUE EN ENTETE NON VERIFIE NOMBRE D'ETABLISSEMENTS NON RENSEIGNE NOMBRE D'ETABLISSEMENTS NON NUMERIQUE
CODE NATURE DU FICHER	
Zone obligatoire, 'D' pour déclaration	ENTETE : CODE NATURE DU FICHER ABSENT ENTETE : CODE NATURE DU FICHER ERRONE ENTETE : CODE NATURE DU FICHER NE CORRESPOND PAS

Enregistrement déclaration (création)

CONTROLES EFFECTUES	N°	LIBELLES D'ERREURS
CODE APPLICATION = "ICP "		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE GROUPEMENT FICP		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE ETABLISSEMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		CODE ETABLISSEMENT DIFFERENT DE CELUI DE L'ENTETE
CODE GUICHET		
Contrôle de présence du code guichet	042	LE CODE GUICHET NE DOIT PAS ETRE A BLANC
Contrôle de numéricité du code guichet	044	LE CODE GUICHET DOIT ETRE NUMERIQUE
Contrôle d'existence du code guichet	046	CODE GUICHET INEXISTANT DANS LA BASE FICP
Contrôle guichet en cours de validité	047	CODE GUICHET INVALIDE DANS LA BASE FICP
NUMERO D'ENREGISTREMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		NUMERO D'ENREGISTREMENT ERRONE (PB D'INCREMENTATION)
CODE STRUCTURE = "01"		
Une déclaration d'incident correspond à un code "01"		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CONSTANTE = "C"		
Cette zone n'est pas renseignée.	112	ABSENCE DU CODE MOUVEMENT
La valeur de cette zone est différente de "C".	115	VALEUR ERRONEE DU CODE MOUVEMENT
DATE DE NAISSANCE PERSONNE PHYSIQUE		
Cette zone n'est pas renseignée.	122	ABSENCE DE LA DATE DE NAISSANCE
La zone doit être numérique.	124	DATE DE NAISSANCE NON NUMERIQUE
La zone doit être une date (JJMAA)	125	VALEUR ERRONEE DE LA DATE DE NAISSANCE
CINQ PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE		
Cette zone n'est pas renseignée.	132	ABSENCE DES PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE
La zone a des caractères non alpha. ou des minuscules	134	PREMIERES LETTRES DU NOM FAMILLE NON ALPHABETIQUES
Les "blancs" ne peuvent être qu'à droite	135	PREMIERES LETTRES DU NOM FAMILLE ERRONEES
NUMERO DE PRÊT		
Cette zone n'est pas renseignée.	142	ABSENCE DU NUMERO DE PRET
Caractères alpha majuscules, / , - , : , blancs et numériques uniquement.	145	VALEUR ERRONEE POUR LE NUMERO DE PRET
NOM DE FAMILLE		
Cette zone n'est pas renseignée.	162	ABSENCE DU NOM DE FAMILLE
Caractères alpha majuscules, -, ', et blancs uniquement.	165	VALEUR ERRONEE DU NOM FAMILLE
Voir règle de constitution du début du nom de famille.	16A	INCOHERENCE ENTRE LE DEBUT NOM DE FAMILLE ET NOM CLE
PRENOMS		
Cette zone n'est pas renseignée.	172	ABSENCE DES PRENOMS
Car alpha majuscules, -, ', et blancs uniquement.	175	VALEUR ERRONEE DES PRENOMS
ANNEE DE NAISSANCE		
Cette zone n'est pas renseignée.	182	ABSENCE DE L'ANNEE DE NAISSANCE
La zone doit être numérique.	184	ANNEE DE NAISSANCE NON NUMERIQUE
La personne doit avoir plus de 15 ans et moins de 150 ans	185	VALEUR ERRONEE DE L'ANNEE DE NAISSANCE
L'année de naissance figurant dans la date est différente.	18A	INCOHERENCE ENTRE DATE ET ANNEE DE NAISSANCE
CODE SEXE		
Cette zone n'est pas renseignée.	192	ABSENCE DE L'INDICATEUR DE SEXE
"1" pour masculin, "2" pour féminin uniquement.	195	VALEUR ERRONEE DE L'INDICATEUR DE SEXE
NOM MARITAL		
Car alpha majuscules, -, ', et blancs uniquement.	1A5	VALEUR ERRONEE POUR LE NOM MARITAL
CODE LIEU DE NAISSANCE		
Cette zone n'est pas renseignée.	1B2	ABSENCE DU CODE LIEU DE NAISSANCE
Uniquement 1, 2, 3 ou 4.	1B5	VALEUR ERRONEE DU CODE LIEU DE NAISSANCE
Remarque : il s'agit du lieu de naissance, et non de la nationalité.		

Code lieu de naissance = 1 : La personne est née en France métropolitaine

CODES DEPARTEMENT ET COMMUNE DE NAISSANCE

Code département : Valeurs possibles 2 caract. compris entre 01 et 95, et 2A, 2B. + numéro de commune INSEE (3 chiffres)	1CC 1CE 1CA 1C5 1C6 1C7	ABSENCE DU CODE DEPARTEMENT VALEUR ERRONEE DU CODE DEPARTEMENT NUMERO DE COMMUNE OBLIGATOIRE VALEUR ERRONEE DU CODE COMMUNE CODE DEPARTEMENT INEXISTANT DANS LA BASE FICP CODE COMMUNE INEXISTANT DANS LA BASE FICP
Se reporter au répertoire des communes INSEE (COG).		

Code lieu de naissance = 2 : La personne est née dans un DOM

CODES DEPARTEMENT ET COMMUNE DE NAISSANCE

Valeurs possibles : 971, 972, 973, 974 ou 975	1CC 1CE 1CA 1C5 1C6 1C7	ABSENCE DU CODE DEPARTEMENT VALEUR ERRONEE DU CODE DEPARTEMENT NUMERO DE COMMUNE OBLIGATOIRE VALEUR ERRONEE DU CODE COMMUNE CODE DEPARTEMENT INEXISTANT DANS LA BASE FICP CODE COMMUNE INEXISTANT DANS LA BASE FICP
Se reporter au répertoire des communes INSEE (COG).		

Code lieu de naissance = 3 : La personne est née dans un COM

CODES DEPARTEMENT ET COMMUNE DE NAISSANCE

Valeurs possibles : Toutes les communes commencent par 98 et les codes 976, 977, 978. Se reporter aux listes fournies par l'INSEE	1CC 1CE 1CA 1C5 1C6 1C7	ABSENCE DU CODE DEPARTEMENT VALEUR ERRONEE DU CODE DEPARTEMENT NUMERO DE COMMUNE OBLIGATOIRE VALEUR ERRONEE DU CODE COMMUNE CODE DEPARTEMENT INEXISTANT DANS LA BASE FICP CODE COMMUNE INEXISTANT DANS LA BASE FICP
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code lieu de naissance = 1 - 2 - 3

CODE ISO DU PAYS DE NAISSANCE

Obligatoirement à blanc si personne née en France (ne pas mettre FR)	1D3	CODE PAYS INTERDIT
----------------------------------------------------------------------	-----	--------------------

Code lieu de naissance = 4 : La personne est née à l'étranger

CODES DEPARTEMENT ET COMMUNE DE NAISSANCE

Cette zone obligatoire n'est pas renseignée. Valeur possible : "99". Pas de répertoire INSEE : pas de codes.	1CC 1CE 1CF	ABSENCE DU CODE DEPARTEMENT VALEUR ERRONEE DU CODE DEPARTEMENT NUMERO DE LA COMMUNE INTERDIT
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

CODE ISO DU PAYS DE NAISSANCE

Renseigner le code pays ISO. Se reporter aux listes de codes pays ISO.	1DB 1D6	CODE PAYS OBLIGATOIRE CODE PAYS ISO INVALIDE
------------------------------------------------------------------------	------------	-------------------------------------------------

LIBELLE LOCALITE DE NAISSANCE

Obligatoire. Caractères alphanumériques + Quote, tiret et blanc	1F2 1F5	ABSENCE DU LIBELLE DE LA COMMUNE VALEUR ERRONEE DU LIBELLE COMMUNE
--------------------------------------------------------------------	------------	-----------------------------------------------------------------------

TYPE D'INCIDENT/NATURE DU CREDIT

Cette zone obligatoire n'est pas renseignée. Valeurs possibles de 01 à 09 et de 11 à 19 (voir pages 31 et 32).	1G2 1G5	ABSENCE DU TYPE INCIDENT / CODE NATURE DE CREDIT VALEUR ERRONEE DU TYPE INCIDENT / CODE NATURE DE CREDIT
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT

Cette zone n'est pas renseignée. La zone doit être numérique. La zone doit être une date : format = SSAAMJJ L'incident doit être constaté, on ne peut déclarer pour le futur L'incident doit être constaté depuis moins de 5 ans.	1H2 1H4 1H5 1HA 1HC	ABSENCE DE LA DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT NON NUMERIQUE DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT ERRONEE DATE DE REF. POSTERIEURE A DATE DE CONSTITUTION DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT TROP ANCIENNE
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTROLE DE L'UNICITE DE L'INCIDENT

Si aucune erreur n'est détectée, on contrôle que l'incident n'a pas été déjà déclaré.	106	INCIDENT DEJA RECENSE DANS LA BASE FICP (*)
---------------------------------------------------------------------------------------	-----	---------------------------------------------

* S'il existe déjà un incident : même cléBdF (hors suffixe), même établissement, même guichet, même numéro de prêt pour un même type d'incident.

Remarque concernant le lieu de naissance :

Les données relatives au lieu de naissance permettent d'identifier la personne, de valider son état-civil et de différencier les éventuels dossiers, il est donc important de les renseigner dans les meilleures conditions, et de s'assurer, dans la mesure du possible, de leur exactitude.

La première zone : **code lieu de naissance**, détermine la suite des contrôles effectués sur les zones lieux de naissance, une erreur sur cette zone entraîne donc le rejet de la déclaration. Ce code détermine quatre cas :

Code lieu de naissance = 1, la personne est née en France métropolitaine Il s'agit des personnes françaises ou étrangères nées en France métropolitaine				
CODE DEPARTEMENT	CODE COMMUNE	CODE PAYS ISO	LIBELLE TERRITOIRE	LIBELLE LOCALITE
Obligatoire Valeur de 01 à 95	Obligatoire	Interdit	Facultatif	Facultatif
<i>Exemple de code département-commune : "75110" pour PARIS 10ème arrondissement</i>				
Code lieu de naissance = 2, la personne est née dans un DOM Il s'agit des personnes françaises ou étrangères nées dans un département d'Outre-mer				
CODE DEPARTEMENT	CODE COMMUNE	CODE PAYS ISO	LIBELLE TERRITOIRE	LIBELLE LOCALITE
Obligatoire Valeur '97'	Obligatoire	Interdit	Facultatif	Facultatif
<i>Exemple de code département-commune : "97120" pour POINTE A PITRE</i>				
Code lieu de naissance = 3, la personne est née dans un COM Il s'agit des personnes françaises ou étrangères nées dans une collectivité d'Outre-mer				
CODE DEPARTEMENT	CODE COMMUNE	CODE PAYS ISO	LIBELLE TERRITOIRE	LIBELLE LOCALITE
Obligatoire Valeur '98'X et 976, 977, 978	Obligatoire	Interdit	Facultatif	Facultatif
<i>Exemple de code département-commune : "987" pour Polynésie française</i>				
Code lieu de naissance = 4, la personne est née à l'étranger Il s'agit des personnes françaises ou étrangères nées dans un pays étranger (y compris une ancienne colonie française)				
CODE DEPARTEMENT	CODE COMMUNE	CODE PAYS ISO	LIBELLE TERRITOIRE	LIBELLE LOCALITE
Obligatoire Valeur '99'	Interdit Valeur '000'	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire
<i>Exemple de code département-commune : "99000" , Exemple code pays ISO : "DZ" pour ALGERIE</i>				

Enregistrement remboursement ou recouvrement

CONTROLES EFFECTUES	N°	LIBELLES D'ERREURS
CODE APPLICATION = "ICP "		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE REGROUPEMENT FICP		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE ETABLISSEMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE GUICHET		
Contrôle de présence du code guichet	042	LE CODE GUICHET NE DOIT PAS ETRE A BLANC
Contrôle de numéricité du code guichet	044	LE CODE GUICHET DOIT ETRE NUMERIQUE
Contrôle d'existence du code guichet	046	CODE GUICHET INEXISTANT DANS LA BASE FICP
NUMERO D'ENREGISTREMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		NUMERO D'ENREGISTREMENT ERRONE (PB D'INCREMENTA°)
CODE STRUCTURE = "02"		
Une déclaration de remboursement correspond à un code "02". Contrôlé lors de la validation du fichier		
DATE DE NAISSANCE PERSONNE PHYSIQUE		
Cette zone n'est pas renseignée.	212	ABSENCE DE LA DATE DE NAISSANCE
La zone doit être numérique.	214	DATE DE NAISSANCE NON NUMERIQUE
La zone doit être une date (JJMMAA)	215	VALEUR ERRONEE DE LA DATE DE NAISSANCE
CINQ PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE		
Cette zone n'est pas renseignée.	222	ABSENCE DES PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE
La zone a des caract. non alphabétiques ou des minuscules	224	PREMIERES LETTRES DU NOM FAMILLE NON ALPHABETIQUES
Les "blancs" ne peuvent être qu'à droite	225	PREMIERES LETTRES DU NOM FAMILLE ERRONEES
NUMERO DE PRÊT		
Cette zone n'est pas renseignée.	232	ABSENCE DU NUMERO DE PRÊT
Caractères alpha majuscules, / , - , : , blancs et numériques uniquement	235	VALEUR ERRONEE POUR LE NUMERO DE PRET
DATE DE REFERENCE DU REMBOURSEMENT OU DU RECOUVREMENT		
Cette zone doit être renseignée.	272	ABSENCE DE LA DATE REF DECLARATION RECOUVREMENT
La zone doit être numérique.	274	DATE REF DECLARATION RECOUVREMENT NON NUMERIQ.
La zone doit être une date : format = SSAAMMJJ	275	DATE REF. DECLARATION RECOUVREMENT ERRONEE
La date de référence ne peut être supérieure à la date de constitution du fichier.	27A	DATE REF. DECLARATION RECOUVREMENT TROP GRANDE
DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT REMBOURSE		
Cette zone obligatoire doit être renseignée.	282	ABSENCE DE LA DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT
La zone doit être numérique.	284	DATE DE REFERENCE INCIDENT NON NUMERIQUE
La zone doit être une date valide : format = SSAAMMJJ	285	DATE DE REFERENCE INCIDENT ERRONEE
	28A	DATE DE REF INCIDENT TROP GRANDE
CONTROLE DE L'EXISTENCE DE L'INCIDENT REMBOURSE		
L'incident initial n'est pas présent dans la base FICP	206	INCIDENT NON RECENSE POUR VOTRE ETABL. / GUICHET
Un incident existe dans la base FICP mais avec une référence de prêt différente	207	REFERENCE DE PRÊT ERRONEE POUR VOTRE ETABL. / GUICHET
Un incident existe dans la base mais avec une date de référence différente	208	DATE INCOHERENTE AVEC L'INCIDENT RECENSE

Enregistrement annulation de déclaration

CONTROLES EFFECTUES	N°	LIBELLES D'ERREURS
CODE APPLICATION = "ICP "		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE REGROUPEMENT FICP		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE ETABLISSEMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE GUICHET		
Contrôle de présence du code guichet	042	LE CODE GUICHET NE DOIT PAS ETRE A BLANC
Contrôle de numéricité du code guichet	044	LE CODE GUICHET DOIT ETRE NUMERIQUE
Contrôle d'existence du code guichet	046	CODE GUICHET INEXISTANT DANS LA BASE FICP
NUMERO D'ENREGISTREMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		NUMERO D'ENREGISTREMENT ERRONE (PB D'INCREMENTA°)
CODE STRUCTURE = "06"		
Une déclaration d'annulation correspond à un code "06" Contrôlé lors de la validation du fichier		
DATE DE NAISSANCE PERSONNE PHYSIQUE		
Cette zone n'est pas renseignée.	612	ABSENCE DE LA DATE DE NAISSANCE
La zone doit être numérique.	614	DATE DE NAISSANCE NON NUMERIQUE
La zone doit être une date (JJMAA)	615	VALEUR ERRONEE DE LA DATE DE NAISSANCE
CINQ PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE		
Cette zone n'est pas renseignée.	622	ABSENCE DES PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE
La zone a des caract. non alphabétiques ou des minuscules	624	PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE NON ALPHABETIQUES
Les "blancs" ne peuvent être qu'à droite	625	PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE ERRONEES
NUMERO DE PRÊT		
Cette zone n'est pas renseignée.	632	ABSENCE DU NUMERO DE PRÊT
Caractères alpha majuscules, / , - , : , blancs et numériques uniquement	635	VALEUR ERRONEE POUR LE NUMERO DE PRET
DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT A ANNULER		
Cette zone obligatoire doit être renseignée.	642	ABSENCE DE LA DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT
La zone doit être numérique.	644	DATE DE REF DECLARATION INCIDENT NON NUMERIQUE
La zone doit être une date valide : format = SSAAMMJ	645	DATE DE REFERENCE DECLARATION INCIDENT ERRONEE
	64A	DATE DE REF DECLARATION INCIDENT TROP GRANDE
	64C	DATE DE REF DECLARATION TROP ANCIENNE
CONTROLE DE L'EXISTENCE DE L'INCIDENT		
L'incident initial n'est pas présent dans la base FICP	206	INCIDENT NON RECENSE POUR VOTRE ETABL. / GUICHET
Un incident existe dans la base mais avec une référence de prêt différente	207	REFERENCE DE PRÊT ERRONEE POUR VOTRE ETABL. / GUICHET
Un incident existe dans la base mais avec une date de référence de l'incident différente	208	DATE INCOHERENTE AVEC L'INCIDENT RECENSE

Enregistrement modification de déclaration

CONTROLES EFFECTUES	N°	LIBELLES D'ERREURS
CODE APPLICATION = "ICP "		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE GROUPEMENT FICP		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE ETABLISSEMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
CODE GUICHET		
Contrôle de présence du code guichet	042	LE CODE GUICHET NE DOIT PAS ETRE A BLANC
Contrôle de numéricité du code guichet	044	LE CODE GUICHET DOIT ETRE NUMERIQUE
Contrôle d'existence du code guichet	046	CODE GUICHET INEXISTANT DANS LA BASE FICP
NUMERO D'ENREGISTEMENT		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
NUMERO D'ENREGISTEMENT ERRONE (PB D'INCREMENTA°)		
CODE STRUCTURE = 07		
Une déclaration de modification correspond à un code "07"		
Contrôlé lors de la validation du fichier		
DATE DE NAISSANCE PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIANT		
Cette zone n'est pas renseignée.	712	ABSENCE DE LA DATE DE NAISSANCE IDENTIFIANT
La zone doit être numérique.	714	DATE DE NAISSANCE IDENTIFIANT NON NUMERIQUE
La zone doit être une date (JJMMAA)	715	VALEUR ERRONEE DE LA DATE DE NAISSANCE IDENTIFIANT
CINQ PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE IDENTIFIANT		
Cette zone n'est pas renseignée.	722	ABSENCE DES PREMIERES LETTRES DU NOM IDENTIFIANT
La zone a des caract. non alphabétiques ou des minuscules	724	PREMIERES LETTRES DU NOM ID. NON ALPHABETIQUES
Les "blancs" ne peuvent être qu'à droite	725	PREMIERES LETTRES DU NOM DE FAMILLE IDENT ERRONEES
NUMERO DE PRET IDENTIFIANT		
Cette zone n'est pas renseignée.	732	ABSENCE DU NUMERO DE PRET IDENTIFIANT
	735	VALEUR ERRONEE POUR LE NUMERO DE PRET
CODE GUICHET MODIFIE		
Contrôle d'existence du code guichet	754	CODE GUICHET MODIFIE NON NUMERIQUE
	756	CODE GUICHET MODIFIE ABSENT DE LA BASE FICP
	757	CODE GUICHET MODIFIE NON VALIDE DANS LA BASE FICP
NUMERO DE PRET MODIFIE		
Caractères alpha majuscules, / , - , : , blancs et numériques uniquement	785	VALEUR ERRONEE DU NUMERO DE PRÊT MODIFIE
TYPE INCIDENT/CODE NATURE DU CREDIT		
Cette zone obligatoire n'est pas renseignée	7J2	ABSENCE DU TYPE INCIDENT/NATURE DE CREDIT INITIAL
Valeurs possibles de 01 à 09 et de 11 à 19 (voir pages 31/32).	7J5	VALEUR ERRONEE DU TYPE INCIDENT/CODE NATURE DE CREDIT
TYPE INCIDENT/CODE NATURE DU CREDIT MODIFIE		
Valeurs possibles de 01 à 09 et de 11 à 19 (voir pages 31/32).	7K5	VALEUR ERRONEE DU TYPE INCIDENT/CODE NATURE DE CREDIT MODIFIE
DATE DE REFERENCE INCIDENT		
Cette zone obligatoire n'est pas renseignée.	7L2	ABSENCE DE LA DATE DE REF. DECLARATION INITIALE
La zone doit être numérique.	7L4	DATE DE REF. DECLARATION INCIDENT NON NUMERIQUE
La zone doit être une date : format = SSAAMMJJ	7L5	DATE DE REFERENCE DECLARATION INCIDENT ERRONEE
L'incident doit être constaté, on ne peut déclarer pour le futur	7LA	DATE DE REF. DECLARATION INCIDENT TROP GRANDE
L'incident doit être constaté depuis moins de 5 ans.	7LC	DATE DE REF. DECLARATION INCIDENT TROP ANCIENNE
DATE DE REFERENCE INCIDENT MODIFIEE		
La zone doit être numérique.	7M4	DATE DE REF. DECLARATION MODIFIEE NON NUMERIQUE
La zone doit être une date : format = SSAAMMJJ	7M5	DATE DE REFERENCE DECLARATION MODIFIEE ERRONEE
L'incident doit être constaté, on ne peut déclarer pour le futur	7MA	DATE DE REFERENCE MODIFIEE TROP GRANDE
L'incident doit être constaté depuis moins de 5 ans.	7MC	DATE DE REFERENCE MODIFIEE TROP ANCIENNE
CONTROLE DE L'EXISTENCE DE L'INCIDENT A MODIFIER		
L'incident initial n'est pas présent dans la base FICP	206	INCIDENT NON RECENSE POUR VOTRE ETABL. / GUICHET
Un incident existe dans la base FICP mais avec une référence de prêt différente	207	REFERENCE DE PRÊT ERRONEE POUR VOTRE ETABL. / GUICHET
Un incident existe dans la base mais avec une date de référence de l'incident différente	208	DATE INCOHERENTE AVEC L'INCIDENT RECENSE
CONTROLE DE L'UNICITE DE L'INCIDENT MODIFIE		
La modification aboutirait à la création d'un doublon avec un enregistrement préexistant, elle est donc rejetée. L'incident erroné doit être annulé.	106 707	INCIDENT DEJA RECENSE DANS LA BASE FICP MODIFICATION DEJA ENREGISTREE DANS LA BASE FICP
CONTROLE DE LA POSSIBILITE DE MODIFIER		
Aucun élément nouveau par rapport à ce qui existe déjà dans le fichier.	73A	AUCUNE MODIFICATION DEMANDEE
La personne a été enregistrée sous plusieurs suffixes dans le fichier.	709	MODIFICATION IMPOSSIBLE : PLUSIEURS SUFFIXES TOUCHES

Enregistrement fin (contrôlé lors de la validation du fichier)

CONTROLES EFFECTUES	LIBELLES D'ERREURS
	ENREGISTREMENT FIN MAL PLACE DANS LE FICHER
CODE APPLICATION ="ICP "	
Valeur : "ICP" suivi de 3 blancs Soit « ICP »	ABSENCE DU CODE APPLICATION CODE APPLICATION INCORRECT CODE APPLICATION ERRONE
CODE REGROUPEMENT FICP	
	CODE REGROUPEMENT FICP ABSENT
CODE ETABLISSEMENT	
	ABSENCE DU CODE ETABLISSEMENT ETABLISSEMENT NON RATTACHE A VOTRE REGROUPEMENT CODE ETABLISSEMENT NON RENSEIGNE CODE ETABLISSEMENT ERRONE
CONSTANTE	
	CODE GUICHET DIFFERENT DE '99999' CODE GUICHET NON RENSEIGNE
CONSTANTE	
	NUMERO D'ENREGISTREMENT DIFFERENT DE '999999' NUMERO D'ENREGISTREMENT ABSENT NUMERO D'ENREGISTREMENT NON NUMERIQUE
CODE STRUCTURE="99"	
	CODE STRUCTURE D'UN ENREGISTREMENT A BLANC CODE STRUCTURE AVEC UNE VALEUR NON AUTORISEE ENREGISTREMENT ENTETE MAL PLACE DANS LE FICHER
DATE DE CONSTITUTON DU FICHER	
SSAAMMJJ	DATE DE CONSTITUTION DU FICHER LOGIQUE ABSENTE DATE DE CONSTITUTION DU FICHER LOGIQUE NON NUMERIQUE DATE DE CONSTITUTION DU FICHER LOGIQUE ERRONEE DATE DE CONSTITUTION DU FICHER DIFFERENTE ENTETE/FIN
REFERENCE DU FICHER LOGIQUE	
	ABSENCE DE LA REFERENCE DU FICHER LOGIQUE REFERENCE DU FICHER LOGIQUE ERRONEE
NOMBRE TOTAL D'ENREGISTREMENTS	
	NOMBRE TOTAL D'ENREGISTREMENTS DU FICHER ERRONE
NOMBRE DE DECLARATIONS D'INCIDENTS	
	NOMBRE DE DECLARATIONS D'INCIDENTS ABSENT NOMBRE DE DECLARATIONS D'INCIDENTS NON NUMERIQUE NOMBRE DE DECLARATIONS D'INCIDENTS ERRONE
NOMBRE DE DECLARATIONS DE REMBOURSEMENT	
	NOMBRE DE RECOUVREMENTS D'INCIDENTS ABSENT NOMBRE DE RECOUVREMENTS D'INCIDENTS NON NUMERIQUE NOMBRE DE RECOUVREMENTS D'INCIDENTS ERRONE
NOMBRE DE DECLARATIONS D'ANNULATION	
	NOMBRE DE DECLARATIONS D'ANNULATIONS ABSENT NOMBRE DE DECLARATIONS D'ANNULATIONS NON NUMERIQUE NOMBRE DE DECLARATIONS D'ANNULATIONS ERRONE
NOMBRE DE DECLARATIONS DE MODIFICATION	
	NOMBRE DE DECLARATIONS DE MODIFICATIONS ABSENT NOMBRE DE DECLARATIONS DE MODIFICATIONS NON NUMERIQUE NOMBRE DE DECLARATIONS DE MODIFICATIONS ERRONE
CONSTANTE	
	FIN FICHER : CONSTANTE DE TOTALISATION NON A ZERO
CONSTANTE	
	FIN FICHER : CONSTANTE DE TOTALISATION NON A ZERO
CONSTANTE	
	FIN FICHER : CONSTANTE DE TOTALISATION NON A ZERO